

Reg. SNCF Sud-Est  
Service EX  
4<sup>e</sup> arrondissement

266LH5/2

[RH 23]

<1944-45>

Epuration administrative,  
en dignité nationale,  
répression des faits de collaboration

S N C F

Région Sud Est

Service de l'Exploitation

4<sup>ème</sup> arrondissement

266 L M 05 / 3

[ R H ]

< 1944 - 1945 >

Épuration administrative

Mise en place des Commissions

Répression de l'indignité nationale.

Instructions

1<sup>o</sup> - Répression de faits de collaboration

2<sup>o</sup> - Epuration Administrative

3<sup>o</sup> - Dignité nationale

Ordonnances diverses

Circulation en temps de guerre

Gratias de mission

Epuration administrative, institution de l'indignité nationale

Répression des actes de collaboration avec l'Allemagne

Instructions émanant de Paris.

Instructions  
de Paris

---

Ordonnance du 26 Août 1944  
instituant l'indignité nationale  
( J.O du 28-8-1944 N° 71)

EXTRAIT

ARTICLE 1- Est coupable de crime d'indignité nationale et frappé des peines prévues à l'article 9 sans préjudice de plus fortes peines dans le cas où les faits reprochés constitueraient une infraction plus grave, tout français qui est reconnu coupable d'avoir postérieurement au 16 JUIN 1940 soit apporté volontairement en France ou à l'étranger, une aide directe ou indirecte à l'Allemagne ou à ses alliés soit porté volontairement atteinte à l'unité de la nation, ou à la liberté et à l'égalité des Français.

Constitue notamment le crime d'indignité nationale le fait :

- 1°-d'avoir fait partie sous quelque dénomination que ce soit des gouvernements ou pseudo-gouvernements ayant exercé leur autorité en France entre le 16 JUIN 1940 et l'établissement du gouvernement provisoire de la République française.
- 2°-d'avoir occupé une fonction de direction dans les services centraux, régionaux ou départementaux de la propagande des dits gouvernements.
- 3°-d'avoir occupé une fonction de direction dans les services centraux, régionaux ou départementaux du commissariat aux questions juives .
- 4°-d'avoir participé à un organisme de collaboration quel qu'il soit et spécialement à l'un des organismes suivants :
  - le service d'ordre légionnaire,
  - la milice,
  - le groupe collaboration,
  - la phalange africaine,
  - la milice anti-bolchevique,
  - la légion tricolore.
  - le rassemblement national populaire.
  - le comité ouvrier de secours immédiat,
  - la jeunesse de France et d'outre mer,
  - l'association nationale des travailleurs français en Allemagne
  - le mouvement prisonnier
  - le service d'ordre prisonnier.
- 5°-l'avoir adhéré ou continué d'adhérer au parti populaire français, au parti franciste ou au mouvement social révolutionnaire et ce, postérieurement au 1er janvier 1942.
- 6°-d'avoir volontairement participé à l'organisation des manifestations artistiques, économiques, politiques ou autres en faveur de la collaboration avec l'ennemi.
- 7°-d'avoir publié des articles, brochures ou livres ou fait des conférences en faveur de l'ennemi, de la collaboration avec l'ennemi, du racisme ou des doctrines totalitaires.

.....

Alger , le 26 Août 1944

Fiche concernant l'agent ci-après désigné  
en vue de l'application de l'Ordonnance du 26 Août 1944  
instituant l'indignité nationale



Nom et prénom :

Grade et résidence :

Date de naissance :

Date de commissionnement :

Situation de famille :

Adresse militaire :

Situation militaire :

Décorations :

Qualité des Services :

Motifs succincts constituant le crime d'indignité nationale,

Avis du Chef de Service ,

Avis du Directeur,

*Fair model annex  
to the letter  
Dr. 105  
du 29-9-44*

Ordonnance du 26 août 1944 instituant l'indignité nationale  
(J.O. du 28.8.1944 n° 71)

**ARTICLE 1** - Est coupable de crime d'indignité nationale et frappé des peines prévues à l'Article 9 sans préjudice de plus fortes peines dans le cas où les faits reprochés constitueraient une infraction plus grave, tout français qui est reconnu coupable d'avoir postérieurement au 16 juin 1940 soit apporté volontairement en France ou à l'étranger, une aide directe ou indirecte à l'Allemagne ou à ses alliés soit porté volontairement atteinte à l'unité de la nation, ou à la liberté et à l'égalité des Français.

Constituent notamment le crime d'indignité nationale le fait :

1° - d'avoir fait partie sous quelque dénomination que ce soit des gouvernements ou pseudo-gouvernements ayant exercé leur autorité en France entre le 16 juin 1940 et l'établissement du gouvernement provisoire de la République française.

2° - d'avoir occupé une fonction de direction dans les services centraux, régionaux ou départementaux de la propagande desdits gouvernements.

3° - d'avoir occupé une fonction de direction dans les services centraux, régionaux ou départementaux du commissariat aux questions juives.

4° - d'avoir participé à un organisme de collaboration quel qu'il soit et spécialement à l'un des organismes suivants :

- Le Service d'ordre légionnaire,
- la milice,
- le groupe collaboration,
- la phalange africaine,
- la milice anti-bolchevique,
- la légion tricolore,
- le rassemblement national populaire,
- le comité ouvrier de secours immédiat,
- la jeunesse de France et d'outre-mer,
- l'association nationale des travailleurs français en Allemagne,
- le "mouvement prisonnier",
- le "service d'ordre prisonnier".

5° - d'avoir adhéré ou continué d'adhérer au parti populaire français, au parti franciste ou au mouvement social révolutionnaire et ce, postérieurement au 1er janvier 1942.

6° - d'avoir volontairement participé à l'organisation des manifestations artistiques, économiques, politiques ou autres en faveur de la collaboration avec l'ennemi.

7° - d'avoir publié des articles, brochures ou livres ou fait des conférences en faveur de l'ennemi, de la collaboration avec l'ennemi, du racisme ou des doctrines totalitaires.

**ARTICLE 2.** L'indignité nationale est prononcée par les sections spéciales qui seront instituées au fur et à mesure de la libération du territoire métropolitain auprès de chaque cour de justice prévues par l'ordonnance du 26 juin 1944 relative à la répression des faits de collaboration.

Pour l'appréciation de la culpabilité et lorsqu'il s'agit de faits visés aux 6 et 7 de l'article 1, la section spéciale peut tenir compte de l'importance et de la fréquence des agissements ou de la pression exercée sur ceux qui les ont commis.

Elle peut également sur une question subsidiaire à elle obligatoirement posée, relever de l'indignité nationale dans tous les cas prévus à l'Article 1, les personnes qui, postérieurement aux agissements retenus contre elles, se sont réhabilitées en se distinguant par des actions de guerre contre l'Allemagne ou ses alliés ou par la participation active à la résistance contre l'occupant ou le pseudo-gouvernement de l'Etat français.

**ARTICLE 3.** - La section spéciale est composée de 5 membres. Elle est présidée par un magistrat ayant rang au moins de conseiller à la cour d'appel et désigné par le premier président de la cour d'appel.

Les noms des 4 jurés sont tirés au sort en audience publique sur la liste pr vue par l'ordonnance du 26 juin 1944 susvisée, par le premier président de la cour d'appel en présence du Commissaire du gouvernement assisté du greffier de la cour de justice.

Cette section spéciale ainsi composée siège durant un mois. Elle est renouvelée dans les mêmes conditions. Sa compétence territoriale est déterminée d'après les règles de droit commun.

ARTICLE 4. - La section spéciale est saisie par requête du commissaire du gouvernement près la cour de justice ou d'un des comités départementaux de libération du ressort de cette cour. En toute hypothèse, le commissaire du gouvernement constitue un dossier sur les faits invoqués.

ARTICLE 5. - La personne mise en cause est citée à comparaître dans un délai de huit jours francs, pendant lesquels son dossier est tenu à sa disposition ou à celle de son conseil au greffe de la cour de justice.

ARTICLE 6. - Les débats ont lieu en séance publique.

Après le rapport du président et l'audition des témoins appelés de part et d'autre, le commissaire du gouvernement est entendu en ses conclusions et la personne citée ou son conseil en leurs explications.

Le président et les jurés se retirent pour délibérer. Ils décident si l'inculpé est ou non coupable d'indignité nationale ou ordonnent un supplément d'information qui est confié au commissaire du gouvernement.

ARTICLE 7. - La seule voie de recours est celle du pourvoi en cassation. Elle s'exerce dans les conditions prévues par l'ordonnance du 26 juin 1944 susvisée.

ARTICLE 8. - Lorsque la personne citée n'a pas comparu il est procédé comme il est indiqué aux articles 6 et 23 de l'ordonnance du 26 juin 1944 susvisée.

ARTICLE 9. - L'indignité nationale comporte :

1° - la privation des droits de vote, d'élection, d'éligibilité et, en général, de tous les droits civiques et politiques et du droit de porter aucune décoration;

2° - la destitution et l'exclusion des condamnés de toutes fonctions, emplois, offices publics et corps constitués;

3° - la perte de tous grades dans l'Armée de terre, de l'Air et de Mer;

4° - la destitution et l'exclusion des condamnés de toutes fonctions d'administrateur, directeur, secrétaire général, dans les entreprises bénéficiaires de concessions ou de subventions accordées par une collectivité publique, ainsi que toutes fonctions à la nomination du gouvernement, des départements, communes et personnes publiques, dans les entreprises et services d'intérêt général;

5° - l'incapacité d'être juré, expert, arbitre, d'être employé comme témoin dans les actes et de déposer en justice autrement que pour donner de simples renseignements;

6° - la destitution et l'exclusion des condamnés des professions d'avocats, de défenseurs agréés, de notaires, d'avoués et généralement de tous les officiers ministériels;

7° - la privation du droit de tenir école ou d'enseigner et d'être employé dans aucun établissement d'instruction à titre de professeur, maître ou surveillant, et également le droit de faire partie de tout groupement ayant pour but d'assurer ou de développer l'enseignement moral intellectuel ou physique de la jeunesse;

8° - la destitution ou l'exclusion des condamnés de tous organismes, associations et syndicats chargés de représenter les professions et d'en assurer la discipline;

9° - la destitution et l'exclusion des comités exécutifs, conseils d'administration et autres organes directeurs des institutions chargées de l'application des lois et règlements relatifs au travail, à la prévoyance sociale, à la santé et à l'assistance publique;

10° - la privation du droit de diriger une entreprise de presse, de radio, ou de cinéma ou d'y collaborer régulièrement;

11° - l'incapacité de faire partie d'un conseil de famille et d'être tuteur, curateur, subrogé tuteur ou conseil judiciaire, si ce n'est pas de ses propres enfants sur l'avis conforme de la famille;

12° - la privation du droit de détention et de port d'armes;

13° - l'interdiction d'être administrateur ou gérant de société;

14° - l'interdiction d'être directeur au siège central ou directeur général ou secrétaire général d'une entreprise de banque ou d'assurances.

ARTICLE 10..- La section spéciale en déclarant l'indignité nationale peut décider qu'il sera interdit à la personne déclarée indigne de résider dans un certain nombre de localités de France, d'Algérie et des colonies qu'elle désignera.

Dans le cas où, par application du 2ème alinéa de l'article 2 la section spéciale aurait admis les circonstances atténuantes, la durée des déchéances prévues à l'article 9 peut être réduite à une période qui ne sera cependant pas inférieure à cinq ans.

ARTICLE 11..- L'indignité nationale ne peut être déclarée par la section spéciale que sur les requêtes déposées avant l'expiration d'un délai de six mois après la libération totale du territoire métropolitain.

ARTICLE 12..- La décision portant indignité nationale reçoit la publicité prévue par l'article 36 du Code pénal. Il en est fait mention, avec indication de la durée de la peine; en marge de l'acte de naissance.

ARTICLE 13..- La violation par une personne condamnée pour crime d'indignité nationale des dispositions de la présente ordonnance est punie d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. En outre, la confiscation des biens du condamné peut être ordonnée.

Les dirigeants des administrations, concessions, entreprises ou régies convaincus de complicité sont frappés des mêmes peines.

ARTICLE 14..- La présente ordonnance est applicable en Algérie et aux colonies.

Un décret réglera les conditions d'application dans les territoires relevant du commissariat aux colonies.

ARTICLE 15..- la présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 26 août 1944

.....

MINISTÈRE  
des TRAVAUX PUBLICS  
et des TRANSPORTS

PARIS, le 13 Septembre 1944

LE MINISTRE

C/SN N° 79

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES TRANSPORTS -

à Monsieur le Président  
du Conseil d'Administration de la  
Société Nationale des Chemins de Fer Français.

Par lettre du 2 Septembre 1944, la Commission des Voies et Communications du Conseil National de la Résistance vous a demandé de participer à l'épuration administrative de la S.N.C.F. en présentant des propositions de suspension des fonctionnaires et agents de la Société Nationale qui, au cours des quatre dernières années, ont collaboré avec l'ennemi ou fait preuve de faiblesse envers l'occupant.

Cette procédure ne vous ayant pas paru pouvoir être adoptée, je me suis arrêté aux décisions ci-après :

Vous aurez à me soumettre des propositions pour les cas d'indignité nationale, tels qu'ils sont définis par l'Ordonnance du 26 Août 1944, et existant à votre connaissance parmi le personnel de tout grade.

Pour les autres cas, des Commissions, composées d'agents de la S.N.C.F. désignés par les organisations de Résistance ferroviaires et par les divers groupements professionnels (confédérés, chrétiens, cadres, S.P.I.D., hors-statut), auront mission de rechercher les responsabilités encourues et d'établir des propositions qui me seront soumises en vue de l'application de l'Ordonnance du 27 Juin 1944, relative à l'épuration administrative sur le territoire de la France Métropolitaine.

Ces commissions seront au nombre de six :

- une pour les Services Centraux,
- une par région.

Vous trouverez en annexe leur composition.

Une septième Commission sera constituée ultérieurement par le personnel dépendant de l'ancienne sous-Direction de Strasbourg.

J'ai réuni hier les membres de ces six Commissions pour préciser la nature et l'étendue de leur mission.

.../...

J'ai attiré leur attention sur l'importance nationale de la tâche qui leur est dévolue et sur les responsabilités d'un ordre élevé qui vont être les leurs.

Il appartiendra à ces Commissions d'examiner impartialement tous les cas qui leur seront soumis, de ne retenir que ceux qui tombent sous le coup des ordonnances sur l'épuration administrative, d'exiger des accusateurs des déclarations écrites ou verbales - ce qui exclut toute dénonciation anonyme -, d'établir pour chaque cas un dossier qui me sera soumis pour décision. Ce dossier devra comporter, outre l'avis de la Commission et le vôtre, les documents sur lesquels elle aura établi sa conviction ainsi que les explications de l'agent ou du fonctionnaire intéressé.

Il importe que la S.N.C.F. facilite dans toute la mesure possible la tâche de ces Commissions en leur donnant communication, lorsqu'elles en feront la demande, des documents de service susceptibles de les éclairer. Il importe également que leurs travaux s'accomplissent très rapidement afin que les décisions ministérielles puissent intervenir sans retard.

Le travail de ces Commissions doit être conduit de manière à ne troubler en aucune façon l'exploitation du chemin de fer. Il doit, au contraire, en permettant d'achever promptement l'épuration entreprise, mettre la S.N.C.F. en état de fournir sa pleine participation à l'effort de guerre et de relèvement de la Nation. -

(Signé) MAYER.

COMMISSION D'EPURATION  
pour la Région du SUD-EST  
-----

Représentants du Personnel :

MM. DECORAY	Inspecteur divisionnaire, Service Régional à Paris V.B.
GODON	Inspecteur divisionnaire Service Régional, Matériel Roulant à Paris.
LAFFONT André	Contrôleur Technique, Service Régional, Matériel et Traction
MAUREL Denis	Chef de Groupe, Service Commercial, Exploitation
PARIS,	Ingénieur en Chef de la Subdivision du Personnel, Matériel et Traction Paris.
<del>PAULHE</del> Pierre	Ingénieur en Chef, Chef de la Division du Service Général V.B.
VALIOT Georges	Mécanicien à Paris.

---

*Son Ordre du Jour  
N° 16*

S.N.C.F.  
Le Directeur Général

PARIS, le 17 Septembre 1944

Service Central  
du Personnel

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions.  
Messieurs les Directeurs des Services Centraux

N° D 41410/I3  
P II39

.....

Des Commissions, composées d'agents de la S.N.C.F. désignés par les Organisations de Résistance ferroviaires et par les divers groupements professionnels (confédérés, chrétiens, cadres, S.P.I.D., hors-statut), auront mission de rechercher les responsabilités encourues et d'établir des propositions en vue de l'application de l'Ordonnance du 27 Juin 1944, relative à l'épuration administrative sur le territoire de la FRANCE Métropolitaine.

Vous me transmettez ces propositions avec votre avis motivé et la S.N.C.F. les fera parvenir au Ministre pour décision.

Ces Commissions seront au nombre de six:

- une pour les Services Centraux,
- une par Région.

Vous trouverez, en annexe, la composition fixée par le Ministre de la Commission de votre Région.

Une septième commission sera constituée ultérieurement pour le personnel dépendant de l'ancienne sous-Direction de STRASBOURG.

Ces Commissions sont seules habilitées à examiner les questions d'épuration. Il ne doit pas en être constitué d'autres, et celles qui auraient pu fonctionner antérieurement devront cesser de le faire, et transmettre leurs dossiers à la Commission Régionale compétente.

.....

Le Directeur Général,

LE BESNERAIS

Vous recevrez par un prochain courrier toute la documentation annoncée dans la lettre ci-jointe. En attendant, pour vous permettre d'établir, sans retard, les fiches prévues pour les cas d'indignité nationale, je vous adresse un extrait de l'Ordonnance du 26 Août 1944 fixant les cas tombant sous le coup de cette ordonnance.

Si, entre temps, vous aviez besoin de renseignements complémentaires, vous pourriez vous adresser à Mr. LACHENY à qui j'envoie un jeu complet des Ordonnances et un exemplaire de la lettre de Mr. le Directeur Général.

Paris, le 20 Septembre 1944

Der. 105

Monsieur le Chef  
du 6<sup>e</sup> Arrondissement - Ex  
St-Etienne

-----

Je vous adresse, avec les pièces y annexées, un exemplaire de la lettre N° D 41410/13--P.1139 du 17 courant de Mr. le Directeur Général, relative à l'application :

- 1<sup>o</sup>-de l'Ordonnance du 26 Juin 1944 visant la repression des faits de collaboration ;
- 2<sup>o</sup>-de l'Ordonnance du 27 Juin 1944 visant l'épuration administrative sur le territoire métropolitain,
- 3<sup>o</sup>-de l'Ordonnance du 26 Août 1944 instituant l'indignité nationale

En ce qui concerne le § A de la lettre de Mr le Directeur Général, vous aurez à établir, pour chacun des agents sous vos ordres dont le cas, à votre connaissance, relève de l'Ordonnance du 26 Août 1944, une fiche individuelle conforme au modèle ci-joint et que vous me ferez parvenir dans le plus bref délai, en triple exemplaire.

Pour ce qui est du § B, j'attire votre attention sur le désir exprimé par Mr. le Directeur Général de voir faciliter dans toute la mesure du possible la tâche de la Commission d'épuration.

Je vous signale également les dispositions de l'article 3 de l'Ordonnance du 27 Juin 1944 aux termes duquel les agents suspendus de leurs fonctions ou éloignés de leur service à raison des faits qui leur sont reprochés percevront la moitié de leur rémunération, les indemnités pour charges de famille leur étant cependant intégralement maintenues. Cette mesure, applicable dès réception de la présente, n'aute pas d'effet rétroactif.

En cas de difficultés d'application dans certains cas particuliers, vous voudrez bien m'en référer.

Le Chef du Service de l'Exploitation,

signé : MERMIER.

Paris, le 21 Septembre 1944.

AFF.

La libération de la presque totalité du territoire commande qu'en exécution de l'Ordonnance du 27 Juin 1944, relative à l'épuration administrative sur le territoire métropolitain, il soit immédiatement statué sur le sort des fonctionnaires et agents de la Société Nationale qui, au cours des quatre dernières années, auraient collaboré avec l'occupant ou fait preuve de faiblesse envers lui.

Le Ministre des Travaux Publics et des Transports, par décision du 13 Septembre 1944, a arrêté la procédure à suivre à cet effet.

La S.N.C.F. se saisira des cas d'indignité nationale, tels qu'ils sont définis par l'Ordonnance du 26 Août 1944 et existant à sa connaissance parmi le personnel de tout grade. Elle soumettra pour les cas de l'espèce des propositions au Ministre.

Pour les autres cas, des commissions, composées d'agents de la S.N.C.F. désignés par les organisations de Résistance ferroviaire et par les divers groupements professionnels (confédérés, chrétiens, cadres, S.P.I.D., hors statut), auront mission de rechercher les responsabilités encourues et d'établir des propositions qui seront soumises au Ministre en vue de l'application de l'Ordonnance du 27 Juin 1944 relative à l'épuration administrative sur le territoire de la France métropolitaine.

Ces commissions seront au nombre de six : une pour les Services Centraux, une par Région, une septième sera constituée

ultérieurement pour le personnel dépendant de l'ancienne Sous-Direction de Strasbourg.

Ces commissions régionales sont donc seules habilitées à examiner les questions d'épuration. Il ne doit pas en être constitué d'autres et celles qui auraient pu fonctionner antérieurement devront cesser de le faire et transmettre leurs dossiers à la commission régionale compétente.

Le Ministre a réuni le 12 Septembre les membres des commissions régionales pour préciser la nature et l'étendue de leur mission. Il a appelé leur attention sur l'importance nationale de la tâche qui leur est dévolue et sur les responsabilités d'un ordre élevé qui vont être les leurs.

Il appartiendra à ces commissions d'examiner impartialement tous les cas qui leur seront soumis, de ne retenir que ceux qui tombent sous le coup de l'ordonnance sur l'épuration administrative, d'exiger des accusateurs des déclarations écrites ou verbales — ce qui exclut toute dénonciation anonyme — d'établir pour chaque cas un dossier. Ce dossier devra comporter, outre l'avis de la commission, les documents sur lesquels elle aura établi sa conviction ainsi que les explications de l'agent ou du fonctionnaire intéressé; ils seront transmis par la commission au Ministre pour décision.

Des instructions ont été données pour faciliter dans toute la mesure possible la tâche de ces commissions en leur donnant communication, lorsqu'elles en feront la demande, des documents de service susceptibles de les éclairer. Les travaux devront s'accomplir très rapidement afin que les décisions ministérielles puissent intervenir sans retard.

Le Ministre a précisé que le travail de ces commissions devait être conduit de manière à ne troubler en aucune façon l'exploitation du chemin de fer et qu'il devait, au contraire, en permettant d'<sup>achever</sup> ~~acheminer~~ promptement l'épuration entreprise, mettre la S.N.C.F. en état de fournir sa pleine participation à l'effort de guerre et de relèvement de la Nation.

Le Président du Conseil d'Administration,

P. FOURNIER.

S. N. C. F.

REGION DU SUD EST

EXPLOITATION

Division du  
Service Général

1<sup>re</sup> Section



4<sup>ème</sup> Arrondissement-EX.,  
à LYON.

Ci-joint, un 2<sup>ème</sup> jeu des  
documents annoncés par lettre Dr.105  
du 20 courant.

25 Septembre 1944

4<sup>me</sup> Arrt. Exploitation  
L. 105  
27 SEP 1944

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS  
88, rue Saint-Lazare - Paris IX. Tel. TRI.73.00  
-----

Le Directeur Général -

le 7 OCTOBRE 1944

D 41410/I3

Monsieur le Commissaire,

J'ai l'honneur de vous informer qu'en vue de l'application des ordonnances des 26 Juin 1944, relative à la répression des faits de collaboration et 27 Juin 1944, relative à l'épuration administrative, M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports, a, par lettre du 13 Septembre 1944, dont copie ci-jointe, nommé des commissions spéciales composées d'agents de la S.N.C.F. auxquelles, à l'exclusion de toute autre juridiction, il a confié la mission de rechercher les responsabilités encourues éventuellement par le personnel de cette Administration, et de lui adresser, le cas échéant, des propositions de sanctions. -

Vous trouverez en annexe la composition de la Commission ou des Commissions susceptibles d'enquêter sur le territoire de votre Région.

Je vous serais obligé de bien vouloir donner les instructions utiles pour que soient renvoyées à l'examen de ces commissions toutes les plaintes qui pourraient être reçues par vos services au sujet d'agents de la S.N.C.F. Il y aura lieu également de renvoyer à ces commissions l'examen des affaires dont l'instruction pourrait être déjà en cours suivant d'autres procédures.

Au cas où des agents auraient été arrêtés, pour des motifs relevant uniquement de l'épuration administrative, je vous demande également, dans l'intérêt du service public du chemin de fer, de les remettre en liberté jusqu'à la décision du Ministre des Travaux Publics et des Transports ; dans le cas où le souci de la sécurité ou de l'ordre public vous empêcherait de le faire, je vous demanderais de les soumettre simplement à la résidence forcée.

Veillez agréer, Monsieur le Commissaire, l'expression de mes sentiments de haute considération.

Le Directeur Général,

signé : GOURSAT

Monsieur le Commissaire Régional  
de la République  
à LYON

**COPIE**  
N° VII

Paris, le 18 octobre 1944

M. le Président  
de la Commission Régionale d'Épuration,  
Voulez-vous bien faire le nécessaire;  
Le Directeur de la Région du Sud-Est,  
signé : **LEZNER**

24 octobre 44

M. le Chef du Service EX  
Pour vous tenir informé.  
Le Directeur de la Région Sud-Est,  
**LEZNER**

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation  
des Régions,

Les travaux des Commissions régionales constituées en vue de l'épuration administrative à la S.N.C.F. ont pris une ampleur telle qu'on peut craindre qu'ils ne s'achèvent qu'à une époque éloignée.

En vue de les accélérer et d'éviter des retards inadmissibles dans l'œuvre de justice et d'épurement à laquelle ils contribuent, M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports a décidé d'autoriser les Commissions régionales à constituer des Commissions d'instruction à raison de une par Service et par Arrondissement au maximum.

Cette mesure aura, par ailleurs, l'avantage de faire participer les agents locaux à l'épuration.

Les Commissions d'instruction auront pour rôle de recueillir les accusations et les témoignages, d'entendre la défense des inculpés, en un mot, de préparer les dossiers à soumettre aux Commissions Régionales. Elles comporteront de deux à quatre agents qui seront désignés par les Commissions Régionales elles-mêmes.

Je vous prie de porter ces dispositions à la connaissance des Présidents des Commissions régionales à qui il appartiendra de déterminer les Arrondissements et Services où une Commission d'instruction est nécessaire, et de désigner les agents appelés à en faire partie.

Le Directeur,  
**CARBOURNAC.**

S. N. C. F.  
RÉGION DU SUD-EST  
EXPLOITATION  
Division du  
Service Général  
1<sup>re</sup> Section

M.R. les Chefs d'Arrondissement-Ex. He

Transmis à titre d'information.

Paris, le 25 octobre 1944

LE CHEF DU SERVICE DE L'EXPLOITATION  
LE CHEF DE LA DIVISION DU SERVICE GÉNÉRAL,

*[Signature]*

4<sup>ème</sup> Arr. Exploitation  
27 OCT. 1944

S. N. C. F.

Paris, le 18 octobre 1944

RÉGION DU SUD-EST *H*

EXPLOITATION

Division du Service Général

1<sup>ère</sup> Section

Dr. 105/5

MM. les Chefs d'arrondissement-EX. *13 R*

Je vous prie de vouloir bien prendre note que les fiches établies pour les cas d'indignité nationale doivent mentionner, en plus du motif justifiant l'application de l'Ordonnance du 28 août 1944, quelle est la situation actuelle des intéressés et, s'il y a lieu, la date depuis laquelle ils n'assurent plus leur service :

Exemple :

- "Membre de la Milice - Requis par la Milice le ..... ; n'a pas reparu à son service" ;
- "Appartenait au service d'ordre légionnaire - arrêté le ..... par ..... et incarcéré à ..... " ;
- etc.. ..

Vous noterez également que les fiches devront être transmises en 4 exemplaires au lieu de 3 seulement comme il était prévu jusqu'ici.

4<sup>ème</sup> Arr. Exploitation  
 20 OCT. 1944

LE CHEF DU SERVICE DE L'EXPLOITATION :

LE CHEF DE LA DIVISION DU SERVICE :

Le Chef de Subdivision.

*4*

*M. Fuyolu*  
*mm*  
*20/10*

Paris, le 10 novembre 1944.

7R

S. N. C. F.  
RÉGION DU SUB-EST  
EXPLOITATION

Division du  
Service Général  
1<sup>re</sup> Section

**URGENT**

Division  
10/11/1944

TPAI

Dr 105/5

He

M.M. les Chefs d'Arrondissement-EX.,

Suite à mes précédentes lettres, même référence que ci-contre, relatives à l'établissement des fiches pour l'application de l'Ordonnance du 26 août 1944 instituant l'indignité nationale.

Veuillez prendre note que dans l'indication du motif justifiant l'application de l'Ordonnance du 26 août 1944 il convient de préciser l'époque à laquelle les faits reprochés à l'intéressé se sont passés; s'il s'agit notamment de l'un des motifs prévus aux 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'art. 1er de ladite Ordonnance, on indiquera de quelle date à quelle date l'agent en cause a occupé l'une des fonctions ou a adhéré à l'un des organismes ou partis politiques énumérés dans l'Ordonnance.

Exemples :

- A appartenu à la Milice du ..... au .....
- Membre du Parti populaire français du ..... au .....

Prière de vouloir bien donner des instructions pour qu'à l'avenir les fiches soient établies dans les conditions qui viennent d'être précisées, et pour que le nouveau renseignement demandé ne soit fourni au plus tôt pour toutes les fiches qui n'ont déjà été transmises et qui ne le comportaient pas.

LE CHEF DU SERVICE DE L'EXPLOITATION :  
LE CHEF DE LA DIVISION DU SERVICE GÉNÉRAL,

*Thy*

A/6

M.M. les Chefs d'Arrondissement - EX.

-|-|-|-|-

Ainsi que vous le savez, aux termes des instructions en vigueur, les Agents qui ont été inquiétés depuis la libération doivent :

- s'ils sont éloignés du service, recevoir la solde entière jusqu'à ce qu'une décision soit prise à leur égard (lettre Dr 105 du 22 Septembre 1944 de ma lère Section);
- s'ils sont suspendus en vertu de l'article 3 de l'Ordonnance du 27 Juin 1944, recevoir la totalité des allocations familiales et la moitié de leur solde (lettres Dr 105 des 20 et 22 Septembre 1944 de ma lère Section) ;
- s'ils sont incarcérés, être considérés comme absents irrégulièrement sans solde. Toutefois, les allocations familiales doivent, dans tous les cas, continuer à leur être payées (lettre PR.VII - Direction - du 22 Septembre 1944) et il y a lieu d'allouer en outre à ceux d'entre eux, qui ont été arrêtés pour des faits survenus dans le Service ou pour des motifs que nous ignorons, un secours mensuel renouvelable égal à la moitié de leur rémunération (lettre P.1191 du S.C.P. en date du 10 Octobre 1944).

Je vous serais obligé de bien vouloir vous assurer que ces dispositions sont bien appliquées à tous les agents se trouvant dans l'une des situations visées ci-dessus et veiller, à l'avenir, à leur stricte observation.

P.le Chef du Service de l'Exploitation  
P.le Chef de la Division du Service Général  
Le Chef de Subdivision.  
SERGENT.

4<sup>ème</sup> Exploitation

29 NOV. 1944

4<sup>ème</sup> Arr<sup>nd</sup>

} a 7

1<sup>ère</sup> Division

P. 1291

M. le Chef du Service Ex.

A titre d'instruction.

Le Directeur de la Région du Sud-Est,  
LEZER.

*IP*  
*TIPAI*  
*4<sup>e</sup> ans*  
*7*

27 novembre 1944.

Messieurs les Directeurs des Régions,  
Messieurs les Directeurs des Services Centraux.

J'ai l'honneur de vous indiquer ci-après les mesures à prendre à l'égard des agents que M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports a suspendus en vertu de l'Ordonnance du 27 juin 1944, à partir du moment où il leur a notifié la décision finale qu'il a prise à leur égard, suite aux propositions des Commissions régionales.

Deux cas sont à considérer :

a) Le Ministre a décidé de classer l'affaire ou a prononcé une punition bénigne inférieure à celles qui sont énumérées dans l'Ordonnance du 27 juin 1944.

Dans ce cas, on rétablira intégralement la rémunération de l'agent pendant la durée de la suspension et on n'apportera aucune réduction à son congé annuel ou à sa prime de fin d'année.

b) Le Ministre a prononcé une des sanctions énumérées dans l'Ordonnance du 27 juin 1944.

Dans ce cas, on ne fera aucun rappel de traitement. Si l'agent reprend son service, on rétablira l'ancienneté en échelon.

(22 ex.)

.....

*prendre 6 copies*

*Fiche 3*  
*CM*  
*CS*  
*AS*

La prime de fin d'année ne sera pas payée (toutes les sanctions énumérées dans l'Ordonnance entraînant dans la réglementation S.N.C.F. la suppression de cette prime).

Le congé annuel sera réduit au prorata des jours d'absence.

Les droits à la retraite, aux facilités de circulation, aux prestations de la Caisse de Prévoyance ne doivent être interrompus dans aucun cas, pendant la suspension.

S.N.C.F.  
Région du Sud-Est  
EXPLOITATION  
Division  
du Service Général  
4<sup>e</sup> Section A

A/6

Le Directeur,  
CAMBOURNAC.

TRANSMIS à MM. les Chefs de Division  
et d'Arrondissement-Ex  
à titre d'instruction.

Paris, le 2 décembre 1944.

P. Le Chef du Service de l'Exploitation ;  
P. Le Chef de la Division du Service Général :  
Le Chef de Subdivision,  
SERGENT.

M. Le Chef du Service Ex  
à titre d'instruction.  
Le Directeur de la Région du  
Sud-Est  
LEZER  
27 Novembre 1944

PARIS, le 28 Décembre 1944

Messieurs les Directeurs des Régions,  
Messieurs les Directeurs des Services Centraux

J'ai l'honneur de vous indiquer ci-après les mesures à prendre à l'égard des agents que M. Le Ministre des Travaux Publics et des Transports a suspendus en vertu de l'Ordonnance du 27 Juin 1944, à partir du moment où il leur a notifié la décision finale qu'il a prise à leur égard, suite aux propositions des Commissions régionales.

Deux cas sont à considérer :

a) le Ministre a décidé de classer l'affaire ou a prononcé une punition bénigne inférieure à celles qui sont énumérées dans l'Ordonnance du 27 Juin 1944.

Dans ce cas, on rétablira intégralement la rémunération de l'agent pendant la durée de la suspension et on n'apportera aucune réduction à son congé annuel ou à a prime de fin d'année.

b) le Ministre a prononcé une des sanctions énumérées dans l'Ordonnance du 27 Juin 1944.

Dans ce cas, on ne fera aucun rappel de traitement. Si l'agent reprend son service, on rétablira l'ancienneté ~~en~~ en échelon.

La prime de fin d'année ne sera pas payée (toutes les sanctions énumérées dans l'ordonnance entraînant dans la réglementation S.N.C.F. la suppression de cette prime).

Le congé annuel sera réduit au prorata des jours d'absence.

Les droits à la retraite, aux facilités de circulation, aux prestations de la Caisse de Prévoyance ne doivent être interrompus, dans aucun cas, pendant la suspension.

Le Directeur,  
CAMBOURNAC

S.N.C.F.  
Région du Sud-Est  
EXPLOITATION  
Division  
du Service Général  
4<sup>e</sup> Section A  
-----

TRANSMIS à M.M. Les Chefs de Division et d'Arrondissements-Ex  
à titre d'instruction.

A/6

Paris, le 2 Décembre 1944

P. Le Chef du Service de l'Exploitation,  
P. Le Chef de la Division du Service Général  
le Chef de Subdivision  
SERGENT.

SERVICE CENTRAL  
DU PERSONNEL

PARIS, le 28 Décembre 1944

1ère Division

FR.VII  
M. le Chef du Service EX.  
4 Janvier 45 A titre d'instruction  
P. le Directeur de la Région Sud-Est  
L'Ingénieur en Chef  
Chef des Services Administratifs.  
LEGER.

Messieurs les Directeurs des Régions,  
Messieurs les Directeurs des Services A et F

J'ai l'honneur de vous donner ci-après quelques précisions relatives aux sanctions qui ont été ou seront prises par M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports à la suite des propositions qui lui ont été soumises par les Commissions Régionales d'Épuration au sujet des agents qui comparaissent devant celles-ci.

La révocation prononcée par le Ministre entraîne la suppression du droit, le cas échéant, à péréquation et à majoration de la pension de retraite, sauf toutefois, si l'agent remplissait les conditions requises pour avoir droit à la retraite normale.

La radiation des cadres maintient dans tous les cas les droits à la péréquation et aux majorations de pension.

Dans les deux cas, il y a suppression des avantages accessoires (facilités de circulation, Economats et Combustibles).

Les prestations de la Caisse de Prévoyance sont maintenues aux agents qui, révoqués ou rayés des cadres, ont droit à la pension de retraite normale ou à une pension différée à jouissance immédiate.

Le Directeur,  
CAMBOURNAC.

MM. les Chefs de Division.  
MM. les Chefs d'Arrondissement.

Transmis à titre d'instruction.  
PARIS, le 8 Janvier 1945  
P. le Chef du Service de l'Exploitation  
Le Chef de Subdivision,  
SERGENT.

S.N.C.F.  
Région du Sud-Est  
EXPLOITATION

Division du  
Service Général  
4me Section A  
A/6

*Copie  
08  
FR  
Roch  
Chung  
123*

Paris, le 28 Décembre 1944

4e

1ère Division

PE.VII

M.le Chef du Service EX.  
A titre d'instruction  
4 Janvier 45 P.le Directeur de la Région Sud-Est  
1<sup>er</sup> Ingénieur en Chef  
Chef des Services Administratifs.  
LEZER.

Messieurs les Directeurs des Régions,  
Messieurs les Directeurs des Services A et F

-:-:-:-

J'ai l'honneur de vous donner ci-après quelques précisions relatives aux sanctions qui ont été ou seront prises par M.le Ministre des Travaux Publics et des Transports à la suite des propositions qui lui ont été soumises par les Commissions Régionales d'épuration au sujet des agents qui comparaissent devant celles-ci.

X La révocation prononcée par le Ministre entraîne la suppression du droit, le cas échéant, à péréquation et à majoration de la pension de retraite, sauf toutefois si l'agent remplissait les conditions requises pour avoir droit à une retraite normale.

Y La radiation des cadres maintient dans tous les cas les droits à la péréquation et aux majorations de pension.

Dans les deux cas, il y a suppression des avantages accessoires (facilité de circulation, Economats et Combustible).

Les prestations de la Caisse de Prévoyance sont maintenues aux agents, révoqués ou rayés des cadres, ont droit à la pension de retraite normale ou une pension différée à jouissance immédiate.

Le Directeur  
CAMBOURNAC.

S. N. C. F.  
RÉGION DU SUD-EST  
EXPLOITATION

Division du  
Service Général  
dans Section A

N/6

IR  
MM. les Chefs de Division.  
MM. les Chefs d'Arrondissement.

-:-:-:-

Transmis à titre d'instruction.

Paris, le 8 Janvier 1945  
P.le Chef du Service de l'Exploitation  
Le Chef de Subdivision.  
SERGENT.

Paris, le 6 Février 1945

*M. Dub*

CABINET DU MINISTRE  
des TRAVAUX PUBLICS  
et des TRANSPORTS

PE.VII

M. MERMEER

684 BD

19 février 1945 P. le Directeur de la Région Sud-Est  
à titre d'instruction  
l'Ingénieur en Chef  
LEZER.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS à  
Monsieur le PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION de la S.N.C.F.  
88 Rue St-Lazare  
PARIS.

Il m'est apparu qu'il conviendrait d'adopter une règle uniforme pour  
le règlement de la situation des fonctionnaires suspendus.

En effet, suivant les circonstances, la date de la suspension, les délais  
d'instruction ou d'enquête, il se trouve que certains fonctionnaires sont  
suspendus pendant un délai très court et que d'autres restent dans cette si-  
tuation pendant des mois.

Afin d'éviter des inégalités trop grandes à ce sujet, j'estime qu'il  
convient de limiter à 3 mois les délais de suspension pour les fonctionnaires  
qui seront restés dans l'attente d'une décision pendant un délai supérieur,  
sauf en ce qui concerne ceux pour lesquels la décision sera la révocation ou  
la radiation des cadres.

Les délais inférieurs à 3 mois, seront, bien entendu, respectés inté-  
gralement.

René MAYER.

Gy.N.13.2.45  
SERVICE CENTRAL  
DU PERSONNEL

COPIE adressée à Messieurs les Directeurs des Régions,  
Messieurs les Directeurs des Services Centraux

P.1467

3ème Division

en les prient de vouloir bien prendre note. Etant donné qu'aucun rappel ne  
doit être fait aux agents frappés de révocation ou de radiation des cadres  
il conviendra de payer aux agents suspendus le 1/2 traitement pendant tout  
le temps que durera la suspension, mais lorsque la décision ministérielle in-  
terviendra, il y aura lieu de faire les rappels de solde utiles pour la pé-  
riode de suspension ayant excédé 3 mois aux seuls agents qui ne seront pas  
exclus de la S.N.C.F.

S. N. C. F.

RÉGION DU SUD-EST

EXPLOITATION

Division du  
Service Général  
4ème Section A

Paris, le 15 Février 1945

P. le Directeur,  
Le Chef de la Division Centrale de  
l'Administration du Personnel.  
SIGNATURE.

A/6

TRANSMIS à MM. Les Chefs de  
Division

MM. les Chefs d'Arrondissement

à titre d'instruction.

Paris, le 21 Février 1945

P. le Chef du Service de l'Exploitation  
le Chef de la Division du Service Général  
Le Chef de Section

~~SERVENT~~. OBRIOT

*Vu* Col 1  
C 2  
3  
*J. Mayer*

Paris, le 7 Février 1945

SERVICE GENERAL  
DU PERSONNEL

1ère Division  
n° P.1441

Messieurs les Directeurs des Régions,  
Messieurs les Directeurs des Services Centraux,

**OBJET** - Situation des ayants-droit d'agents fusillés ou décédés par suite de la guerre et des agents blessés par faits de guerre.

Un certain nombre de cas de familles d'agents décédés à la suite de circonstances nées de la guerre n'étaient pas encore réglés. La présente lettre précise comment ces différents cas doivent l'être.

- 1  
annexe- Le Tableau joint résume les différents cas déjà réglés avec la situation faite à la famille à partir du décès et indique, en regard, les cas non encore réglés qui peuvent être assimilés.

Il ressort, en résumé, de ce tableau, qu'on assimilera :

- 1°) au cas ordinaire des agents décédés en activité de service, celui des agents partis travailler en Allemagne, qui étaient considérés comme en activité de service, décédés de maladie ou de blessure hors service, sans rapport avec la guerre;
- 2°) au cas des mobilisés tués et des prisonniers de guerre décédés en captivité, celui des agents tués hors service par faits de guerre en France ou en Allemagne;
- 3°) au cas ordinaire des tués en service, celui des agents tués en service en Allemagne, lorsque le décès n'est pas dû à un fait de guerre;
- 4°) au cas des agents tués en service par faits de guerre, le cas des agents tués ou fusillés à l'occasion de faits en rapport avec le service.

Ce tableau indique en outre comment doivent être traités les agents en activité de service blessés par faits de guerre;

- 1°) ceux blessés à l'occasion de faits de guerre sans rapport avec le service sont à traiter comme des blessés hors service;
- 2°) ceux blessés à l'occasion de faits de guerre en rapport avec le service sont à assimiler aux blessés en service.

Je vous prie de mettre ces dispositions en vigueur le plus tôt possible et d'effectuer, le cas échéant, les rappels utiles.

Le Directeur,  
CAMBOURNAC

TRANSMIS

S.N.C.F.  
Région du SUD-EST  
EXPLOITATION  
4<sup>e</sup> Arrondissement

à MM. les Chefs d'établissements du 4<sup>e</sup> Arrondt. EX-  
( jusqu'à la 3<sup>e</sup>me classe incluse)

FG

Pour application. Le cas échéant vous voudrez bien demander aux groupes intéressés de mes bureaux, les renseignements complémentaires dont vous pourriez avoir besoin.

LYON, le 23 Février 1945

Le Chef du 4<sup>e</sup> Arrondissement de l'Exploitation P.I.  
signé : H. GILLOT

PRESTATIONS ACCORDÉES AUX AGENTS BLESSÉS  
Cas déjà réglés et cas assimilés

Catégories d'agents blessés dont le cas est déjà réglé	Situation faite aux agents	Catégories d'agents blessés dont le cas pourrait être assimilé
1 Agents blessés hors service.	Règlement du Personnel (Pas-cicule X) : - Rémunération (Art. 39 et 41 du Pas-cicule X du R.P.) - Soins Gratuits.	Agents blessés hors service par faits de guerre (1). - Agents dans cette catégorie, les agents blessés au cours d'un bombardement des installations ferroviaires, alors qu'ils étaient en repos à leur domicile, même lorsque ces agents étaient astreints à occuper un logement assigné par la S.N.C.F. dans les emprises ou à proximité.
II) Agents blessés en service, que la blessure a un fait de guerre.	Règlement du Personnel (Pas-cicule X) : - Rémunération (Art. 59 et 60 du P.X) - Soins et hospitalisation à la charge de la S.N.C.F. - Rente-accident, le cas échéant; - Prime et indemnité compensatrice en cas de rétrogradation.	Agents blessés à l'occasion de faits de guerre en rapport avec le service ou qui se sont produits pendant le service ou auxquels les agents ont été amenés à participer en leur qualité de cheminots; - Agents blessés au cours d'actions ayant pour but de protéger les installations du Chemin de Fer (à l'exception de ceux qui sont considérés comme des mobilisés par l'Autorité militaire et traités comme tels). - Agents blessés au cours d'actes de sabotage sur le chemin de Fer, accomplis en vue de nuire aux Allemands.

(1) - Ces agents bénéficieront, toutefois, en ce qui concerne la prime de fin d'année, de la Mesure prévue par le Règlement du Personnel (Pas-cicule II, An. III, Art. 8, renvoi 4), en faveur des agents absents comme suite à une blessure de guerre.

PRESTATIONS ET AVANTAGES ACCORDES A LA FAMILLE DES AGENTS DECEDES

CAS DEHA REGLES ET CAS ASSIMILES

Catégories d'agents décédés dont le cas est déjà réglé	Situation faite à la famille à partir du décès	Catégories d'agents décédés dont le cas est à assimiler
A) Agents décédés en France, en activité de service, sans que le décès soit consécutif à un accident en service.	Règlement du Personnel (Fascicule XV) : - Pension de réversibilité ou remboursement des retenues (avec ou sans allocation) suivant le temps de service de l'agent.	- Agents partis travailler en Allemagne, qui étaient considérés comme en activité de service (1), décédés de maladie ou blessure hors service sans rapport avec la guerre.
B) Mobilisés tués ou décédés. Prisonniers de guerre décédés en captivité.	Régime provisoire (Lettre P.7938 du 29 juillet 1942): - Régime de retraite correspondant au temps de service de l'agent; - Allocation égale au total des allocations familiales et de la moitié des éléments soumis à retenue, de l'indemnité spéciale temporaire et de l'indemnité de résidence; cette allocation est attribuée à titre d'avance sur la pension à servir par l'Etat et remboursée jusqu'à concurrence du montant de la pension; l'excédent éventuel de l'allocation sur la pension est ensuite maintenu provisoirement, à titre de secours.	- Agents tués hors service par faits de guerre en France, ou en Allemagne, s'ils étaient considérés comme en activité de service (1). Entrent dans cette catégorie, les agents tués au cours d'un bombardement des installations du Chemin de fer, alors qu'ils étaient en repos à leur domicile, même lorsqu'ils étaient astreints à occuper un logement assigné par la S.N.C.F. dans les emprises ou à proximité; - Agents fusillés ou mis à mort, en France ou en Allemagne, pour des faits sans rapport avec le service (faits politiques, actions de résistance, otages, motifs inconnus); - Agents incarcérés par les Autorités Françaises ou allemandes, décédés en captivité en France ou en Allemagne, lorsque l'attestation avait pour motif un fait politique, une action de résistance, une prise d'otage, un motif inconnu (sont exclus les captifs pour délit de droit commun); - Agents tués dans les rangs des F.F.I. en dehors de l'enceinte ou dans l'enceinte du Chemin de fer lorsqu'ils sont considérés par l'Autorité militaire comme des mobilisés et qu'il est attribué à leur famille une pension à titre militaire.
C) Agents tués en service, en France sans que l'accident mortel soit consécutif à un fait de guerre	Règlement du Personnel (Fascicule XV): - Pension de réversibilité; - Rente-accident; - Frais funéraires à la charge de la SNCF; - Secours prévu au Chapitre IV du Titre I du Fascicule XVIII du Règlement du Personnel.	- Agents partis travailler en Allemagne, qui étaient considérés comme en activité de service (1), tués en service, sans que le décès soit dû à un fait de guerre.
D) Agents tués en service par faits de guerre, en France ou en Allemagne s'ils étaient considérés comme activité de service (1)	Régime provisoire (Lettre P.1115 du 1er septembre 1944): - Pension de réversibilité; - Rente-accident; - Secours complémentaire renouvelable, susceptible d'être révisé à l'attribution d'une pension servie par l'Etat à titre de victime civile de la guerre ayant pour but de porter les prestations servies à la veuve à 50% de la rémunération annuelle brute (avec majorations pour enfants portant la limite maximale à 75% de la rémunération). - Frais funéraires à la charge de la S.N.C.F. - Secours prévu au Chapitre IV du Titre I du Fascicule XVIII du Règlement du Personnel.	- Agents fusillés pour des faits en rapport avec le service ou qui se sont produits pendant le service et auxquels les agents ont été amenés à participer en leur qualité de cheminots; - Agents tués au cours d'actions ayant pour but de protéger les installations du Chemin de fer lorsqu'ils ne sont pas considérés comme des mobilisés par l'Autorité militaire; - Agents mis à mort pour acte de sabotage sur le Chemin de fer, accompli en vue de nuire aux Allemands; agents tués en accomplissant de tels actes.
(1) Agents appartenant aux 1ère et 4ème catégories définies à l'article 1 de l'Avis Général Pl n°2 du 1er mars 1943; la situation de la famille des agents décédés appartenant aux 2ème et 3ème catégories sera examinée par cas d'espèce.		

NOTAS : a) - La famille de ces agents (A, B, C, D) bénéficiera de l'allocation de décès de la Caisse de Prévoyance.

La famille des agents classés dans les catégories B, C, D, bénéficiera, en outre, des avantages suivants :

- on lui attribuera, le régime A des facilités de circulation;
- elle pourra s'approvisionner aux Economats et aux Services chargés de la délivrance des combustibles;
- les enfants mineurs seront admis à l'Oeuvre des Pupilles de la S.N.C.F.

b) - On assimilera aux agents en service les agents licenciés ou révoqués en vertu des lois d'exception qui auraient bénéficié de la réintégration et qui sont considérés comme n'ayant jamais cessé leur service, ainsi que les agents ayant quitté leur service pour s'agréger à des organisations de résistance.

COPIS pour M. le Directeur de la Région du Sud-Est,  
à titre d'instruction.

M. le Chef du Service EX  
à titre d'instruction,  
Le Directeur de la Région Sud-Est,

19 février 1945

13 février 1945

D 41410/13

Monsieur,

Par lettre du 31 janvier, vous m'avez <sup>demandé</sup> commandé de revoir la décision qui a été prise de ne pas autoriser l'affichage des décisions arrêtées par M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports à l'égard des agents qui ont comparu devant la Commission d'Épuration : vous faites notamment état, à l'appui de votre demande, du fait qu'a été affichée la décision concernant M. BERNARD, Inspecteur Principal Adjoint au Mans.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que c'est par suite d'une erreur qu'a été affichée la décision concernant M. BERNARD : à l'avenir - et sauf avis contraire qui viendrait à nous être donné par le Ministre - il ne sera procédé à l'affichage d'aucune des décisions prises sur la proposition des Commissions d'Épuration.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Général,  
GOURSAT

Monsieur MONTAZAUD  
Président de la Commission d'Épuration,  
Sous-Ingénieur, Chef de Section  
à PARIS-MONTPARNASSE, Région de l'Ouest,

B. N. C. F.

M.M. les Chefs d'Arrondissement-Ex. (h<sup>2</sup>)

RÉGION DU SUD EST à titre d'instruction.

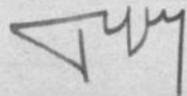
EXPLOITATION

Paris, le 22 février 1945

Division du  
Service Général  
1<sup>re</sup> Section

LE CHEF DU SERVICE DE L'EXPLOITATION,  
LE CHEF DE LA DIVISION DU SERVICE DE GEN.  
Le Chef de Subdivision,

Dr 105/5



PE VII  
M. MERMIER

Il convient de laisser les Commissions  
d'Information terminer leurs travaux jusqu'à  
nouvel avis.

21 mars 1945

P. le Directeur de la Région Sud-Est,  
L'Ingénieur en Chef,  
B&S

Paris, le 13 mars 1945

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint,  
pour la suite que vous voudrez bien juger utile,  
une lettre de M. BLAFFARD, Chef du 10<sup>me</sup> Arrondisse-  
ment-Ex., signalant que la Commission d'Instruction  
du 10<sup>me</sup> Arrondissement continue à instruire des  
affaires qui ne pourront, en tout état de cause,  
être soumises au Ministre le 15 courant au plus  
tard, date limitée qu'il a fixée, par lettre 635 BD  
du 31/1/45, pour la réception, par ses Services,  
des dossiers d'épuration.

Je vous serais très reconnaissant de bien  
vouloir me donner vos instructions sur la conduite  
à tenir désormais en cette matière.

P. le Chef du Service de l'Exploitation,  
Le Chef de la Division du Service Général,  
ARTHAUD.

TRANSMIS au 4<sup>e</sup> Arrondissement-Ex.  
à LYON

Division du  
Service Général  
1<sup>re</sup> Section

à titre d'avis.

Dr 105/6

Paris, le 24 mars 1945

P. LE CHEF DU SERVICE DE L'EXPLOITATION :  
LE CHEF DE LA DIVISION DU SERVICE GÉNÉRAL,

LH

24 mai 1945

SERVICE CENTRAL  
du PERSONNEL

1<sup>o</sup> Division

Pe n° 138

*Ponnie*

*Quant*

Messieurs les Directeurs  
des Régions EST  
NORD  
OUEST  
SUD-OUEST  
SUD-EST.

Au fur et à mesure du retour des prisonniers, déportés et travailleurs en Allemagne, les Services sont avisés officieusement du décès survenu en Allemagne, d'un certain nombre de nos agents. Il s'agit de renseignements officieux qui ne sont pas confirmés pour le moment par l'établissement d'un acte de décès, et la question se pose de savoir dans quelles conditions doit être réglée la situation de la famille des intéressés.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, afin de ne pas créer d'inégalités entre les ayants-droit des agents ou fonctionnaires au sujet desquels des renseignements officieux attestant le décès nous auraient été fournis et les ayants-droit des agents au sujet desquels nous n'avons aucune nouvelle officieuse, il y a lieu provisoirement de continuer à payer à la famille les prestations qui lui étaient accordées (allocations différentielles, 3/4 de la rémunération, indemnité d'éloignement). Toutefois, si, 3 mois après le retour général des déportés, prisonniers et travailleurs, aucun acte de décès officiel n'est établi, il y aura lieu de considérer que les intéressés sont décédés et de substituer au régime actuel le régime fixé par la lettre P. 1441 du 7 février 1945.

*mp*

Le Directeur,  
CAMBOURNAC.

S. N. C. F.  
RÉGION DU SUD-EST

EXPLOITATION

Division du  
Service Général  
4<sup>ème</sup> Section A

4/3

M.M. les Chefs de Division  
et Chefs d'Arrondissement.

TRANSMIS à titre d'instruction.

Paris, le 2 juin 1945

P. le Chef du Service de l'Exploitation  
P. le Chef de la Division du Service Général  
Le Chef de Subdivision,  
SERGENT.

7 juin 1945

Cabinet du Ministre

1809 Bp

FE VII  
M. le Chef du Service EX.

à titre de renseignement.

Le Directeur de la Région du Sud-Est,  
LEZER  
9 juin 1945

COPIE transmise pour information à :

- M. LEZER, Directeur de la Région Sud-Est de la S.N.C.F.

P. le Ministre des Travaux Publics  
et des Transports,

Le Chargé de mission au Cabinet du Ministre,  
R. BREST-DUFOUR.

Paris, le 7 juin 1945

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES TRANSPORTS

à

MONSIEUR LE PRÉSIDENT  
de la Commission d'ÉPURATION de la S.N.C.F.

- Services Centraux	PARIS
- Région NORD	Gare du NORD
- Région EST	Gare de l'Est
- Région OUEST	44, rue de Rome
- Région SUD-OUEST	Gare d'Austerlitz
- Région SUD-EST	Gare de Lyon.

Je viens d'être informé qu'un fonctionnaire des cadres de la S.N.C.F., récemment sanctionné au titre de l'épuration administrative, avait été mortellement blessé à la suite de sa confrontation avec un de ses accusateurs, déporté en Allemagne et récemment rapatrié de Buchenwald. Cette confrontation avait eu lieu localement sur l'initiative d'une Commission d'instruction.

Pour éviter que de tels faits se reproduisent, je vous demande de vouloir bien, dès réception de la présente lettre, donner toutes instructions utiles à l'ensemble de vos Commissions d'instruction pour que, à l'avenir, chaque fois qu'une confrontation entre accusateurs et accusés paraîtra nécessaire, celle-ci n'ait pas lieu sur le plan local.

Il vous appartiendra, dans ce cas, de convoquer les intéressés devant votre Commission Régionale elle-même à PARIS.

Je vous demande de vouloir bien me tenir au courant, dans le plus court délai, des mesures que vous aurez prises pour l'application des dispositions ci-dessus.

signé : René MAYER

S. N. C. F.  
RÉGION SUD EST  
EXPLOITATION

Division du  
Service Général  
1<sup>re</sup> Section

Dr 105/5

M.M. les Chefs d'Arrondissement-EX. *he*

TRANSMIS à titre de renseignement.

Paris, le 13 juin 1945

P. le Chef du Service de l'Exploitation,  
P. le Chef de la Division du Service Général,  
Le Chef de Subdivision,  
ROZEY

B.  
S.N.C.F.  
Région du Sud-Est

Paris, le 16 août 1945.

*H. Audt*

PE VII  
M. BERNIER.

à titre d'information et pour donner des instructions dans le sens demandé par M. le Président de la Commission d'Epuración.

Commission d'Epuración

Le Directeur de la Région du Sud-Est,  
LEZER.  
28 août 1945.

M.M. les Présidents des Commissions d'Instruction  
(Epuración)

nous éstant dossiers constitués en vue de l'épuración des agents de la Région du Sud-Est nous étant maintenant tous parvenus et les nouvelles confrontations qui s'imposent dans certains cas à la suite de recours présentés par les accusés devant avoir lieu au siège de la Commission Régionale suivant les prescriptions de M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports (notre lettre du 11 juin dernier), on peut estimer que le rôle des Commissions est terminé.

Toutefois, il est bien entendu que les Commissions d'Instruction auxquelles des compléments d'enquête ou d'examen ont été demandés devront prolonger leur activité jusqu'à cessation complète des travaux en cours que nous les prions de presser le plus possible.

A { Les enquêtes supplémentaires jugées nécessaires seront maintenant effectuées par les membres de la Commission Régionale et le Secrétaire qui se rapprocheront, si besoin est, du Président de chaque Commission d'Instruction intéressée.

M.M. les Présidents des Commissions d'Instruction voudront bien, en conséquence, nous confirmer leur titre et l'adresse de l'établissement S.N.C.F. où ils sont occupés ainsi que leur adresse personnelle.

TRANSMIS à M. le Directeur  
de la Région du Sud-Est,

Le Président de la Commission Régionale (Sud-Est)

B { à titre d'information. Je pense qu'il serait opportun de donner des instructions d'Epuración, afin que les enquêteurs visés en "A" ci-dessus puissent obtenir le remboursement de leurs frais de déplacements éventuels par l'intermédiaire de leur Service respectif.  
Le Président de la Commission Régionale (Sud-Est)  
DELOMBRE.

S.N.C.F.  
Région du Sud-Est  
Exploitation  
Division du Service Général  
1ère Section  
Dr 105

COPIE à EX - Division G/4-A,

avec prière de donner les instructions utiles pour "B"; nous avons donné copie aux Arrondissements.

Paris, le 31 août 1945.  
P. le Chef de la Division du Service Général  
Le Chef de Section,  
GOUTTEBROZE.

S.N.C.F.  
RÉGION DU SUD-EST  
EXPLOITATION  
Division du Service Général  
4ème Section A

M.M. les Chefs de Division et Chefs d'Arrondissement.

TRANSMIS à titre d'information pour "B".

Paris, le

P<sup>r</sup> LE CHEF DU SERVICE DE L'EXPLOITATION:  
P<sup>r</sup> LE CHEF DE LA DIVISION DU SERVICE GÉNÉRAL:  
Le Chef de Section,  
OBRIOT

S.N.C.F.  
Région du Sud-Est

Paris, le 16 août 1945

PS VII

M. MERMIER

Commission d'Épuration

à titre d'information et pour donner  
des instructions dans le sens demandé par  
M. le Président de la Commission d'Épuration.

**COPIE**

Le Directeur de la Région du Sud-Est,  
28 août 1945  
LANGE

M.M. les Présidents  
des Commissions d'Instruction  
(Épuration).

Les dossiers constitués en vue de l'épuration des agents de la Région du Sud-Est nous étant maintenant tous parvenus et les nouvelles confrontations qui s'imposent dans certains cas à la suite de recours présentés par les accusés devant avoir lieu au siège de la Commission Régionale suivant les prescriptions de M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports (notre lettre du 11 juin dernier), on peut estimer que le rôle des Commissions d'Instruction est terminé.

Toutefois, il est bien entendu que les Commissions d'Instruction auxquelles des compléments d'enquête ou d'examen ont été demandés devront prolonger leur activité jusqu'à cessation complète des travaux en cours que nous les prions de presser le plus possible.

Les enquêtes supplémentaires jugées nécessaires seront maintenant effectuées par les membres de la Commission Régionale et le Secrétaire qui se rapprocheront, (si besoin est, du Président de chaque Commission d'Instruction intéressée.

M.M. les Présidents des Commissions d'Instruction voudront bien, en conséquence, nous confirmer leur titre et l'adresse de l'établissement S.N.C.F. où ils sont occupés ainsi que leur adresse personnelle.

Le Président de la Commission Régionale (Sud-Est)  
d'Épuration,  
DELOMBRE.

TRANSIS à M. le Directeur  
de la Région du Sud-Est,

à titre d'information. Je pense qu'il serait  
opportun de donner des instructions afin que les enquêteurs  
visés en "A" ci-dessus puissent obtenir le remboursement de leurs  
frais de déplacements éventuels par l'intermédiaire de leur service  
respectif.

Le Président de la Commission Régionale (Sud-Est)  
d'Épuration,  
DELOMBRE

S.N.C.F.

RÉGION DU SUD EST  
EXPLOITATION

Division du  
Service Général  
1<sup>re</sup> Section

Dr 105

COPIE à M.M. les Chefs d'arrondissement,  
pour les tenir informés.

Paris, le 31 août 1945

LE CHIEF DE LA DIVISION  
LE CHIEF DES SERVICES GÉNÉRAUX

*Signature*

Création d'une Commission d'Évaluation (sud est)

Instructions et convocations d'agents

PARIS, le 5 septembre 1944

PE-VII

1ère Division

M. le Chef du Service G.S.

N° P. 1121

A titre d'information.

Le Directeur de l'exploitation,

SECRET.

*1<sup>er</sup> arrondissement - F.F.  
à LYON.*

**Copie**

Messieurs les Directeurs de l'exploitation des Régions,  
Messieurs les Directeurs des Services Centraux.

Ci-dessous une première liste des groupes antisémitiques qui ont été dissous par l'arrêté du 3 août 1944, relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental et auxquels M. le Directeur Général a fait allusion dans son exposé sur l'épuration :

- le service d'ordre légionnaire
- la milice
- le groupe collaboration
- la phalange africaine
- la milice anti-bolchevique
- la légion tricolore
- le parti franciste
- le rassemblement national populaire
- le comité ouvrier de secours immédiats
- le mouvement social révolutionnaire
- le parti populaire français
- les Jeunesses de France et d'outre-mer.

A été également dissoute la légion française des combattants.

Des instructions vous seront prochainement adressées sur le fond même de la question.

Le Directeur  
CAMBUREAC.

S. N. C. F.

RÉGION DU SUD-EST  
EXPLOITATION

Division du  
Service Général  
4ème Section E  
B/2

M. R. les Chefs de Division et d'arrondissement.

TRANSMIS à titre d'avis.

PARIS, le 14 septembre 1944

F. le Chef du Service de l'exploitation  
Le Chef de la Division du Service Général

B. S. S.

**S. N. C. F.****RÉGION DU SUD-EST****EXPLOITATION**Division du  
Service Général  
4<sup>ème</sup> Section AA/34<sup>ème</sup> Arrondissement - EX.  
à LYON.

18 OCT. 1944

Réponse à votre lettre n° AG/1 du 5 courant,  
relative à la détermination de la période de li-  
bération dans la Région Lyonnaise.

Je vous rappelle que, conformément à la dé-  
cision de M. le Directeur de l'Exploitation portée  
en marge de la lettre P.1146, il vous appartient  
de fixer les dates de la période de libération  
après entente avec vos Collègues des autres Ser-  
vices.

Je n'ai, cependant, pas d'objection à ce que  
vous étendez jusqu'au 6 Septembre inclus la  
date limite de cette période, *non borné A*

*Paris ne  
reposed pas tout  
à fait et la punition  
- Paris ce cas trop  
non fixer pour  
l'ensemble de gens (à copier Selv.)  
de 15/8 au 6/9 inclus (à copier Selv.)  
C'est tout projet de 15/8 au 6/9 inclus  
non accuser avec copie  
avec O.M. 5 de autres services  
P. LE CHEF DU SERVICE DE L'EXPLOITATION  
DE LA DIVISION DU SERVICE GÉNÉRAL  
Le Chef de Subdivision.*

*Argy*

S.N.C.F. - Sud-Est Oullins, le 18 Septembre 1944

-----  
Ateliers de Machines  
d'Oullins n. 78  
-----

Monsieur MARGUIRON  
Chef de Bureau Principal  
4ème Arrondissement de  
l'Exploitation  
L Y O N  
=====

Je vous serais très obligé de  
bien vouloir me remettre en communication  
le rapport que M. RAVOIRE a adressé à  
M. LACHENY et concernant les événements  
qui se sont déroulés aux Ateliers depuis  
le 24 Aout 1944.

Les doubles que nous possédions  
ayant été adressés à M. le C.S.M.T.

Je désirerais en prendre copie  
pour notre dossier.

Bien cordialement à vous.

P. Le Chef d'Arrondissement  
Ateliers de Machines  
Le Chef de Bureau.



*favoris à M. Long  
Si vous voulez voir  
nos copies de ce rapport  
je fais les copies pour O.M.*

19  
9

Relation des événements survenus entre le 23 Août et  
le 6 Septembre 1944.

Jedi 24 Août - Les agents sont touchés par l'ordre de grève générale qui est suivi.

A 10 h, des gens armés survenus en auto pénètrent dans les Ateliers et profitant de la paye des agents retardataires s'emparent d'une somme de 2.485.000 F, des fusils des réquis, et d'une certaine quantité de tabac.

Afin d'éviter des incidents toute latitude a été donnée au personnel de quitter les Ateliers.

Dès l'après midi, un piquet de sécurité (incendie et police) a été mis en place et maintenu nuit et jour.

Vendredi et Samedi 25 et 26 Août - Rien à signaler. Chomage général.

Dimanche 27 Août - Vers 6 h 30 entrée des F.F.I. dans Oullins et prise de contact avec eux aux Ateliers. Obstruction des voies d'accès et des abords coté Rhône des Ateliers.

Vers 15 h attaque par des Allemands venus de Lyon par train protégé afin de prendre à revers des F.F.I. tenant une barricade établie près du Monument aux Morts d'Oullins.

Aucun de nos agents n'a été blessé et les Allemands n'ont pas pénétré dans les Ateliers.

Aussitôt après, organisation d'une protection armée des Ateliers.

Lundi 28 Août - Rien à signaler.

Mardi 29 Août - A 5 h 15 attaque par les F.F.I. d'un convoi allemand dans la grande rue d'Oullins. Nous croyons savoir que 3 de nos agents ont été tués et un certain nombre blessés.

A 17 h, après avoir tiré des hauteurs de Sainte-Foy sur les barrages établis dans Oullins, l'artillerie allemande a ouvert le feu avec obus fusants sur la ville causant des victimes et des dégats. Aucun projectile n'est tombé à l'intérieur des Ateliers.

Entre 18 h 30 et 19 h 30 les F.F.I. se sont retirés et les Allemands ont pénétré à 20 h dans la ville.

Vers 22 h des groupes de soldats allemands se sont livrés à des représailles et ont incendié un certain nombre de maisons dans la grande rue.

Mercredi 30 Août - A 9 h 15 une trentaine de soldats Allemands, amenés en camions, ont pénétré dans les Ateliers par la porte donnant sur les quais du Rhône, ont groupé et amené sur le bas port les agents du piquet de sécurité et le personnel de la Cantine, et ont entrepris par explosifs et à coups de masse la mise hors de service de nos machines et de nos installations. Ils se sont retirés à 15 h en libérant les agents qu'ils avaient retenus.

...../

Les destructions commises feront l'objet d'un rapport ultérieur. On peut dès maintenant dire que nos installations vitales : postes de livraison et de transformation, centrale d'acétylène, magasin des modèles, fonderie de fonte, fours de la fonderie de bronze et leurs transformateurs (sauf un) sont indemnes. Par contre de très nombreuses machines outils ont été détériorées, volants cassés, carcasses de moteurs rompues. La remise en service de la plus grande partie d'entre elles peut être envisagée dans un délai assez court.

Les bureaux de la direction et des Services, la comptabilité le magasin ont été incendiés. Les bureaux suivants : Parc, Autorails, Fonderies et des Ateliers divisionnaires sont intacts.

Jeudi 31 Août - Vendredi 1er Septembre - Rien à signaler. Aucun travail de déblaiement quelconque n'a été entrepris pour des raisons de sécurité

Samedi 2 Septembre - Destructions systématiques dans LYON

Dimanche 3 Septembre - A 8 h entrée des troupes françaises dans Oullins.

Oullins le 6 Septembre 1944

Le Chef d'Arrondissement  
Ateliers de Machines.  
signé RAVOIRE.

- ATELIERS DE MACHINES D'OULLINS -

Relation des événements survenus entre le 23 Août et le  
6 septembre 1944 -

Jeudi 24 Août - Les agents sont touchés par l'ordre de grève générale qui est suivi. A 10 h. des gens armés survenus en auto pénètrent dans les Ateliers et profitant de la paye des agents retardataires s'emparent d'une somme de 2.485.000 FR. des fusils des requis et d'une certaine quantité de tabac.

Afin d'éviter des incidents toute latitude a été donnée au personnel de quitter les Ateliers.

Dès l'après-midi, un piquet de sécurité (incendie et police) a été mis en place et maintenu nuit et jour.

Vendredi et Samedi 25 et 26 Août - Rien à signaler. Chômage général.

Dimanche 27 Août - Vers 6 H. 30 entrée des F.F.I. dans Oullins et prise de contact avec eux aux Ateliers. Obstruction des voies d'accès et des abords côté Rhône des Ateliers.

Vers 15 H. attaque par des Allemands venus de Lyon par train protégé afin de prendre à revers des F.F.I. tenant une barricade établie près du Monument aux Morts d'Oullins.

Aucun de nos Agents n'a été blessé et les Allemands n'ont pas pénétré dans les Ateliers. Aussitôt après, organisation d'une protection armée des Ateliers.

Lundi 28 Août - Rien à signaler

Mardi 29 Août - A 5 h.15 attaque par les F.F.I. d'un convoi allemand dans la grande rue d'Oullins. Nous croyons savoir que 3 de nos agents ont été tués et un certain nombre blessés.

A 17 h. après avoir tiré des hauteurs de Sainte-Foy sur les barrages établis dans Oullins, l'artillerie allemande a ouvert le feu avec obus fusants sur la ville causant des victimes et des dégâts. Aucun projectile n'est tombé à l'intérieur des Ateliers.

Entre 18 H.30 et 19 H.30 les F.F.I. se sont retirés et les Allemands ont pénétré à 20 H. dans la ville.

Vers 22 H. des groupes de soldats allemands se sont livrés à des représailles et ont incendié un certain nombre de maisons dans la grande rue.

Mercredi 30 Août - A 9H.15 une trentaine de soldats Allemands, amenés en camions, ont pénétré dans les Ateliers par la porte donnant sur les quais du Rhône, ont groupé et amené sur le bas port les agents du piquet de sécurité et le personnel de la Cantine, et ont entrepris par explosifs et à coups de masse la mise hors de service de nos machines et de nos installations. Ils se sont retirés à 15 H. en libérant les agents qu'ils avaient retenus.

Les destructions commises feront l'objet d'un rapport ultérieur. On peut dès maintenant dire que nos installations vitales : postes de livraison et de transformation, centrale d'acétylène, magasin des modèles, fonderie de fonte, tours de la fonderie de bronze et leurs transformateurs (sauf un) sont indemnes. Par contre de très nombreuses machines outils ont été détériorées, volants cassés, carcasses de moteurs rompues. La remise en service de la plus grande partie d'entre elles peut être envisagée dans un délai assez court.

Les bureaux de la direction et les services, la comptabilité le magasin ont été incendiés. Les bureaux suivants : Parc, Autorails, Fonderies et des Ateliers Divisionnaires sont intacts.

Jeudi 31 Août - Vendredi 1er Septembre - Rien à signaler. Aucun travail de déblaiement quelconque n'a été entrepris pour des raisons de sécurité.

Samedi 2 septembre - Destructions systématiques dans LYON.

Dimanche 3 septembre - A 8 heures entrée des troupes Françaises dans Oullins.

Oullins le 6 Septembre 1944

Le Chef d'Arrondissement  
Ateliers de Machines  
RAVOIRE

Ordre du jour N° 56

Création d'une

Commission d'Épuration

(Sud-Est)

Paris, le 21 Septembre 1944.

AFF.

D

La libération de la presque totalité du territoire commande qu'en exécution de l'Ordonnance du 27 Juin 1944, relative à l'épuration administrative sur le territoire métropolitain, il soit immédiatement statué sur le sort des fonctionnaires et agents de la Société Nationale qui, au cours des quatre dernières années, auraient collaboré avec l'occupant ou fait preuve de faiblesse envers lui.

Le Ministre des Travaux Publics et des Transports, par décision du 13 Septembre 1944, a arrêté la procédure à suivre à cet effet.

La S.N.C.F. se saisira des cas d'indignité nationale, tels qu'ils sont définis par l'Ordonnance du 26 Août 1944 et existant à sa connaissance parmi le personnel de tout grade. Elle soumettra pour les cas de l'espèce des propositions au Ministre.

Pour les autres cas, des commissions, composées d'agents de la S.N.C.F. désignés par les organisations de Résistance ferroviaire et par les divers groupements professionnels (confédérés, chrétiens, cadres, S.P.I.D., hors statut), auront mission de rechercher les responsabilités encourues et d'établir des propositions qui seront soumises au Ministre en vue de l'application de l'Ordonnance du 27 Juin 1944 relative à l'épuration administrative sur le territoire de la France métropolitaine.

Ces commissions seront au nombre de six : une pour les Services Centraux, une par Région, une septième sera constituée

ultérieurement pour le personnel dépendant de l'ancienne Sous-Direction de Strasbourg.

Ces commissions régionales sont donc seules habilitées à examiner les questions d'épuration. Il ne doit pas en être constitué d'autres et celles qui auraient pu fonctionner antérieurement devront cesser de le faire et transmettre leurs dossiers à la commission régionale compétente.

Le Ministre a réuni le 12 Septembre les membres des commissions régionales pour préciser la nature et l'étendue de leur mission. Il a appelé leur attention sur l'importance nationale de la tâche qui leur est dévolue et sur les responsabilités d'un ordre élevé qui vont être les leurs.

Il appartiendra à ces commissions d'examiner impartialement tous les cas qui leur seront soumis, de ne retenir que ceux qui tombent sous le coup de l'ordonnance sur l'épuration administrative, d'exiger des accusateurs des déclarations écrites ou verbales — ce qui exclut toute dénonciation anonyme — d'établir pour chaque cas un dossier. Ce dossier devra comporter, outre l'avis de la commission, les documents sur lesquels elle aura établi sa conviction ainsi que les explications de l'agent ou du fonctionnaire intéressé; ils seront transmis par la commission au Ministre pour décision.

Des instructions ont été données pour faciliter dans toute la mesure possible la tâche de ces commissions en leur donnant communication, lorsqu'elles en feront la demande, des documents de service susceptibles de les éclairer. Les travaux devront s'accomplir très rapidement afin que les décisions ministérielles puissent intervenir sans retard.

Le Ministre a précisé que le travail de ces commissions devait être conduit de manière à ne troubler en aucune façon l'exploitation du chemin de fer et qu'il devait, au contraire, en permettant d'acheminer promptement l'épuration entreprise, mettre la S.N.C.F. en état de fournir sa pleine participation à l'effort de guerre et de relèvement de la Nation.

Le Président du Conseil d'Administration,

**P. FOURNIER.**

S. N. C. F.

DIVISION DU SERVICE GÉNÉRAL

EXPLOITATION

Division du  
Service Général  
1<sup>re</sup> Section

Dr 105

27 SEP 1944

Paris, le 25 septembre 1944

M.M. les Chefs d'Arrondissement-Ex.

Comme suite à ma lettre Dr 105 du 20 courant, je vous adresse, ci-joints, deux exemplaires de l'Ordre du Jour N° 56 du 21 septembre 1944 de M. le Président du Conseil d'Administration.

Vous recevrez ultérieurement un nombre suffisant d'exemplaires pour permettre l'affichage de ce document dans tous vos établissements.

L'Ordre du Jour en question reprend, à quelque chose près, les termes de la lettre de M. le Directeur Général, annexée à la mienne du 20 courant. Vous remarquerez cependant que n'y figurent pas en particulier les dispositions relatives à l'envoi au Ministre, par l'intermédiaire de la S.N.C.F., des propositions de la Commission d'épuration; la transmission de ces propositions sera donc faite directement par la Commission au Ministre.

P. le Chef du Service de l'Exploitation,  
Le Chef de la Division du Service Général,  
BES.

TRANSMIS

à M. Inspecteur à

à titre d'information  
Lyon

AG 101

Copie immédiate  
au 1<sup>er</sup> Impu  
4

100  
4

100  
28/9

1207

SOCIÉTÉ NATIONALE  
DES  
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

## ORDRE DU JOUR N° 56

La libération de la presque totalité du territoire commande qu'en exécution de l'Ordonnance du 27 Juin 1944, relative à l'épuration administrative sur le territoire métropolitain, il soit immédiatement statué sur le sort des fonctionnaires et agents de la Société Nationale qui, au cours des quatre dernières années, auraient collaboré avec l'occupant ou fait preuve de faiblesse envers lui.

Le Ministre des Travaux Publics et des Transports, par décision du 13 Septembre 1944, a arrêté la procédure à suivre à cet effet.

La S.N.C.F. se saisira des cas d'indignité nationale, tels qu'ils sont définis par l'Ordonnance du 26 Août 1944 et existant à sa connaissance parmi le personnel de tout grade. Elle soumettra pour les cas de l'espèce des propositions au Ministre.

Pour les autres cas, des commissions, composées d'agents de la S.N.C.F. désignés par les organisations de Résistance ferroviaires et par les divers groupements professionnels (confédérés, chrétiens, cadres, S.P.I.D., hors-statut), auront mission de rechercher les responsabilités encourues et d'établir des propositions qui seront soumises au Ministre en vue de l'application de l'Ordonnance du 27 Juin 1944 relative à l'épuration administrative sur le territoire de la FRANCE métropolitaine.

Ces commissions seront au nombre de 6 : 1 pour les Services Centraux, 1 par Région ; une 7ème sera constituée ultérieurement pour le personnel dépendant de l'ancienne Sous-Direction de STRASBOURG.

Ces commissions régionales sont donc seules habilitées à examiner les questions d'épuration. Il ne doit pas en être constitué d'autres et celles qui auraient pu fonctionner antérieurement devront cesser de le faire et transmettre leurs dossiers à la commission régionale compétente.

Le Ministre a réuni le 12 Septembre les membres des commissions régionales pour préciser la nature et l'étendue de leur mission. Il a appelé leur attention sur l'importance nationale de la tâche

qui leur est dévolue et sur les responsabilités d'un ordre élevé qui vont être les leurs.

Il appartiendra à ces commissions d'examiner impartialement tous les cas qui leur seront soumis, de ne retenir que ceux qui tombent sous le coup de l'ordonnance sur l'épuration administrative, d'exiger des accusateurs des déclarations écrites ou verbales - ce qui exclut toute dénonciation anonyme - d'établir pour chaque cas un dossier. Ce dossier devra comporter, outre l'avis de la commission, les documents sur lesquels elle aura établi sa conviction ainsi que les explications de l'agent ou du fonctionnaire intéressé ; ils seront transmis par la commission au Ministre pour décision.

Des instructions ont été données pour faciliter dans toute la mesure possible la tâche de ces commissions en leur donnant communication, lorsqu'elles en feront la demande, des documents de service susceptibles de les éclairer. Les travaux devront s'accomplir très rapidement afin que les décisions ministérielles puissent intervenir sans retard.

Le Ministre a précisé que le travail de ces commissions devait être conduit de manière à ne troubler en aucune façon l'exploitation du chemin de fer et qu'il devait, au contraire, en permettant d'achever promptement l'épuration entreprise, mettre la S.N.C.F. en état de fournir sa pleine participation à l'effort de guerre et de relèvement de la nation.

Le Président du Conseil d'Administration,

P. FOURNIER

Le 21 Septembre 1944

Extrait de l'ordonnance du 28 Novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration --

Art. 1er - Institué, au fur et à mesure de la libération du territoire métropolitain, au chef-lieu de chaque ressort de cour d'appel, une cour de justice qui a compétence pour juger les faits commis entre le 16 Juin 1940 et la date de la libération qui constituent des infractions aux lois pénales en vigueur le 16 Juin 1940, lorsqu'ils révèlent l'intention de leurs auteurs de favoriser les entreprises de toute nature de l'ennemi, et cela, nonobstant toute législation en vigueur.

La compétence de la cour de justice s'étend également aux actes antérieurs au 16 Juin 1940 imputés aux auteurs des faits ci-dessus visés, lorsque ces actes procèdent de l'intention définie à l'alinéa précédent.

Lorsque les poursuites sont dirigées contre un magistrat de l'ordre judiciaire, la chambre criminelle de la cour de cassation peut, sur requête du Commissaire du Gouvernement près la Section des Cours de Justice normalement compétentes, désigner une autre section de cour de justice pour connaître de l'affaire.

Art. 2 - Les auteurs des infractions visées à l'article 1er commises au préjudice de l'une quelconque des nations alliées en guerre contre les puissances de l'axe sont punis des mêmes peines que si les infractions avaient été commises au préjudice de la France.

Par interprétation des dispositions définissant les infractions, sont assimilés aux troupes françaises tous ceux qui ont continué la lutte, notamment les résistants, les prisonniers évadés, mêmes isolés, et les soldats alliés.

Art. 3 - Il n'y a ni crime, ni délit à la charge des auteurs et complices lorsque les faits n'ont comporté de leur part que la stricte exécution - exclusive de toute initiative personnelle - d'ordres ou d'instructions reçus sans aucun dépassement de ceux-ci ou de l'unique accomplissement d'obligations professionnelles, sans participation volontaire à un acte antinational.

Toutefois, les lois, décrets, règlements, ordres ou autorisations de l'autorité de fait dite gouvernement de l'Etat Français ne constituent ni le fait justificatif au sens de l'article 327 du code pénal, ni les autorisations ou approbations prévues dans les définitions de certaines infractions lorsque le prévenu avait la faculté de se soustraire à leur exécution par son initiative personnelle et que sa responsabilité ou son autorité morale étaient telles que son refus aurait servi la nation.

De même, la disposition prévue à l'alinéa 1er du présent article n'est pas applicable aux faits de dénonciation ou de livraison de personnes ni aux actes individuels de violence, ni aux livraisons délibérées de matériel, de pièces ou de renseignements à l'ennemi.

Art. 4 - Jusqu'à l'établissement de la cour de justice, les juridictions militaires ou de droit commun sont compétentes, suivant les règles normales de procédure.

Ces juridictions sont dessaisies d'office au profit de la cour de justice dès ses installations.

Art. 5 - La cour de justice ne peut être valablement saisie que des faits ayant

.....  
motivé l'ouverture d'une information avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la libération totale du territoire.

Le point de départ de ce délai sera fixé par décret.

Les constitutions de partie civile ne sont, en aucun cas, recevables.

COMMISSION REGIONALE D'INFORMATION POUR LA  
REGION SUD-EST

---

Président : M. JOUVAL, Inspecteur du Travail et de la Main-  
d'œuvre des Transports.

Représentant de la S.N.C.F. : Le Chef d'Arrondissement ou  
son Adjoint dans le ressort duquel se trouve  
l'établissement ou, sur demande spéciale de la  
S.N.C.F., un fonctionnaire de la Direction Ré-  
gionale désigné par celle-ci.

Représentant du personnel :

M.M. DECORAY, Inspecteur Divisionnaire S.R. PARIS V.B.

GAUDON, Inspecteur Divisionnaire S.R. Matériel rou-  
lant, PARIS.

LAFFONT, Anaré, Contrôleur Technique S.R. Matériel  
et Traction.

MAUREL, Denis, Chef de Groupe - Service Commercial  
Exploitation.

PARIS, Ingénieur en Chef, - Subdivision ~~Commercial~~  
personnel Matériel et Traction.

~~PAULIN~~ L., ~~à Paris~~ V.B.  
BOURRIER, Ingénieur au 1er Arrondissement V.B. à  
PARIS.

VALIOT, Georges, Mécanicien à PARIS.

*Tableau annexé à la  
lettre 105 du 3/10 (91)  
(copie)*

S. N. C. F.

Paris, le 6 octobre 1944 6

RÉGION DU SUD EST

EXPLOITATION

Division du  
Service Général

1<sup>re</sup> Section  
Dr 105/5

M.M. les Chefs d'Arrondissement, He

Je vous prie de bien vouloir faire vérifier qu'il a bien été procédé à l'affichage, dans tous les établissements du Service, de l'Ordre du Jour N° 56 que je vous ai adressé le 30 septembre en quantité suffisante.

Il conviendra, en outre, de faire apposer, à côté de chaque exemplaire ainsi affiché, la liste comportant la composition de la Commission Régionale d'Epuration, que vous avez reçue avec mon transmis N° 105 du 3 courant.

P. le Chef du Service de l'Exploitation,  
Le Chef de la Division du Service Général,  
BES.

*Reçu*  
*7/10/44*  
*AH*  
*13/10*

Service Central  
du Personnel

Paris, le 11 octobre 1944

1<sup>re</sup> Division

**COPIE**  
Le Chef du Service EX

à titre d'avis;  
16 octobre 1944 Le Directeur de la Région  
du SUD-EST,  
LEZER

Monsieur le Directeur de l'Exploitation  
de la Région du Sud-Est,

J'ai l'honneur de vous faire connaître, comme  
suite à ma lettre P.1139 du 22 septembre dernier,  
que M. le Ministre des Transports et des Travaux  
Publics vient de nous notifier que le nom de  
M. PAULHE, Pierre, Ingénieur en Chef à votre  
Service de la Voie et des Bâtiments, doit être  
substitué à celui de M. POIRIER dans la liste des  
membres de la Commission d'Information et de la  
Commission d'Appuration instituées sur votre Région.

Je vous serais obligé de vouloir bien faire  
le nécessaire en conséquence.

P. le Directeur,  
FATALOT

S. N. C. F.

RÉGION DU SUD-EST

EXPLOITATION M.M. les Chefs d'Arrondissement-Ex. H

Division du  
Service Général  
1<sup>re</sup> Section

Transmis à titre d'avis, comme suite à mes  
lettres Dr 105 des 20/9 et 3/10/44.

Dr 105/5

Paris, le 18 octobre 1944

LE CHEF DU SERVICE DE L'EXPLOITATION  
LE CHEF DE LA DIVISION DU SERVICE GÉNÉRAL  
Le Chef de Subdivision,

4<sup>me</sup> Arr. Exploitation  
I

20 OCT. 1944

*M. F. G. / 20/10*

S.N.C.F.

LYON, le 24 Octobre 1944

RÉGION du SUD-EST

EXPLOITATION

1<sup>er</sup> Arrondissement

EX- Division G

PERSONNEL

4<sup>e</sup> Section A

---:---:---:---:---

AG - 101

*à titre de receipt  
faite*

Je vous adresse sous ce pli <sup>à titre de receipt</sup> une déclaration  
présentée par le SCG 4 FOURNY Claude de la Gare  
de ~~Lyons & Paul~~, relative à une convocation devant

un "Tribunal d'Honneur" de Cheminots *(en fait  
la "Commission de criblage" qui doit*

~~Il doit s'agir, en la circonstance d'une  
"Commission de criblage."~~

*transmettre le dossier à la COM d'épuration sud Est*

Or, l'ordre du jour N° 56 ne prévoit qu'une  
seule Commission d'Epuraton par Région.

— ainsi qu'il a été admis par me le Préfet de

L'Ingénieur Principal  
Chef du 4<sup>e</sup> Arrt. de l'Exploitation,

*Albion*

~~G. L. L...~~

*Courry  
M. Fourny  
17 mai 1944  
24.10.44*

*État de réception (6.10.44)  
Courry pour le 25*

S.N.C.F.  
Région du Sud-Est  
EXPLOITATION  
4ème Arrondissement  
-----

LYON le 24 octobre 1944

EX DIVISION G -  
4° Section A -  
-----

AG/IOI

Je vous adresse sous ce pli à titre de renseignement une lettre présentée par le SCG4 FOURNY Claude de la Gare de Lyon-St-Paul, relative à une convocation devant un "Tribunal d'Honneur" de Cheminots, en fait la "Commission de Criblage" qui doit transmettre le dossier à la Commission d'épuration Sud-Est ainsi qu'il a été admis par M. le Préfet du Rhône.

l'Ingénieur Principal  
Chef du 4ème Arrdt. de l'Exploitation

LYON ST-PAUL (SUD-EST), le 20-10-44

N: 659 C<sup>E</sup>

<sup>Ston</sup>  
Monsieur le Chef  
du 4<sup>e</sup> Arrondissement  
à Lyon

---

Je vous adresse  
ci-jointe une déclaration  
présentée par le sous-chef  
de gare Poumey Claude,  
relative à une convocation  
du Tribunal d'Appel  
des Cheminots.

Pour du reste que  
vous jugerez utile.

Le Chef de Gare

*Orme*

du 21 septembre 1944

Page 5 — Article 4 — Coller le béquet ci-dessous sur les deux derniers alinéas dudit article.

80/W. 26.158. — Paris, Imprimerie administrative Centrale, 8, rue de Furstenberg. (3417) - Marché 201

Béquet à coller sur  
les deux derniers  
alinéas de l'article  
4 (p. 5) de l'Ordre  
du Jour n° 56 du  
21 septembre 1944.

Les sanctions visées aux paragraphes *a*, *b*, *c* et *d* font l'objet d'arrêtés motivés des commissaires intéressés.

Les sanctions visées aux paragraphes suivants font l'objet d'arrêtés motivés, dans le cas où le fonctionnaire ou agent public est nommé par arrêté, ou, dans tous les autres cas, de décrets rendus sur la proposition des ministres intéressés.

Les décisions prises ne peuvent être attaquées que par la voie de recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat.

Paris, le 23 novembre 1944.

Aff.

Le Directeur Général porte à la connaissance du Personnel la lettre ci-après que M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports vient d'adresser à la S. N. C. F.

*Le Directeur Général,*  
**J. GOURSAT.**

CABINET DU MINISTRE  
des  
**TRAVAUX PUBLICS**  
et des  
**TRANSPORTS**

Paris le 20 novembre 1944.

*LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS*  
A MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

*J'ai l'honneur de vous faire connaître que les Commissions régionales d'épuration de la S.N.C.F. que j'ai consultées ont été d'accord pour la fixation à 3 mois, après la date de la libération effective de chaque territoire, de la limite extrême de réception des plaintes adressées à ces Commissions.*

*En ce qui concerne la Commission d'épuration de la Région du Sud-Ouest, je suis d'accord avec elle, en raison des difficultés de fonctionnement qu'elle a éprouvées jusqu'à ce jour, pour porter le délai de réception à 4 mois.*

*Je vous serais reconnaissant de vouloir bien donner d'urgence toutes instructions utiles pour que ce délai soit porté à la connaissance des agents de la S.N.C.F.*

**René MAYER.**

Ministère  
des Travaux Publics  
et des Transports

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction  
des Chemins de fer

Service du Travail  
dans les Transports  
4<sup>ème</sup> Bureau

Paris, le 21 Octobre 1944;

COPIE

M. le Chef du Service-EX.  
à titre d'instruction pour A.  
Le Directeur de la Région du Sud-Est,  
LEZIER

M. le Président  
de la Commission d'Épuration  
à titre d'avis.  
(Suite à ma transmission, même réfé-  
rence, du 24 octobre dernier relative  
au même objet).

Le Ministre des Travaux Publics  
et des Transports  
à Monsieur le Président du Conseil  
d'Administration de la Société Nationale  
des Chemins de fer français.

**OBJET** : Application de l'ordonnance du 27 Juin 1944 relative à l'épuration  
administrative. - Désignation de correspondants auprès des commis-  
sions d'épuration.

**REFERENCES** : Mes lettres G/SN.79 des 13 et 22 septembre 1944.

Par communications visées en références, je vous ai indiqué la composition et  
le rôle des Commissions Régionales chargées d'établir les propositions qui de-  
vront m'être soumises en vue de l'application de l'ordonnance du 27 juin 1944  
relative à l'épuration administrative.

Je vous précise, notamment, que pour les cas autres que ceux d'indignité  
nationale, des Commissions composées d'agents de la S.N.C.F. désignés par les  
Organisations de Résistance ferroviaires et par les divers Groupements profes-  
sionnels auraient pour mission de rechercher les responsabilités encourues et  
d'établir des propositions qui ne seraient soumises.

En vue de faciliter le travail des Commissions d'Épuration notamment en raison  
des difficultés de communications, je les autorise à constituer des Commissions  
d'instruction, dont le rôle consistera à recueillir les accusations et les témoi-  
gnages à procéder aux enquêtes nécessaires et à constituer les dossiers.

Ces Commissions seront constituées par arrondissement d'exploitation.

Le Ministre des Travaux Publics et des Transports,

MAYER.

Service Central  
du Personnel

1ère Division

Paris, le

Copie adressée à Monsieur le Directeur  
de la Région du SUD-EST,

avec prière d'aviser les Présidents des Commissions Régionales d'épuration  
et de leur donner toutes facilités pour leur permettre de constituer  
les Commissions d'instruction susvisées.

Paris, le 8 Novembre 1944.

F. le Directeur,  
Le Chef de la Division Centrale  
de l'Administration du Personnel,  
F. BALOT.

1000	1001	1002	1003	1004	1005	1006	1007	1008	1009	1010
1011	1012	1013	1014	1015	1016	1017	1018	1019	1020	1021
1022	1023	1024	1025	1026	1027	1028	1029	1030	1031	1032

S. N. C. F.

RÉGION DU SUD-EST

EXPLOITATION

Division du  
Service Général

1<sup>re</sup> Section

M.M. les Chefs d'Arrondissement-M.

(H<sup>o</sup>)

Transmis à titre d'information.

(suite à sa transmission, même numéro, du  
25 octobre dernier).

Dr. 105/5

Paris, le 17 novembre 1944.

Service Exploitation  
18 NOV 1944

LE CHEF DU SERVICE DE L'EXPLOITATION  
LE CHEF DE LA DIVISION DU SERVICE GÉNÉRAL  
Le Chef de Section

~~M. Rey del  
M.  
22/11~~

~~Truy~~

~~M. Carot  
voulé - non prise note  
à me rendre~~

~~25/11~~

SYNDICAT CONFEDERE  
des  
CHEMINOTS  
de  
CHALON-sur-SAONE.

CHALON-sur-SAONE, le 31/12/1944

134  
C  
O  
P  
I  
E

Monsieur l'Inspecteur Divisionnaire

CHALON-sur-SAONE.

Le comité d'instruction de Lyon concernant l'épuration sera à Chalon-sur-Saône le 3 janvier 1945.

A cet effet je vous demanderais de bien vouloir convoquer  
Pour le 3 janvier 1945.

M. SUMIEN Inspecteur Divisionnaire à Dijon

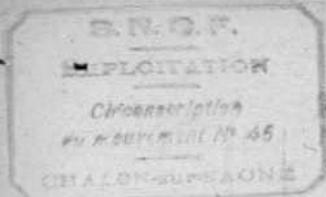
M. MERARD Chef de Gare à Saint-Gengoux

Ce Comité siégera dans le bureau  
au Sous-Chef de Gare Principal.

Recevez, Monsieur l'Inspecteur  
Divisionnaire, mes respectueuses salutations.

Le secrétaire général  
Membre du bureau du 4° secteur à Lyon

signé : ALLARY



I D

CHALON-sur-SAONE, le 2 Janvier 1945.

*Monsieur Luchery  
par vos soins en command*

*me p*

Monsieur le Chef du 4° Arrondissement  
de l'Exploitation  
à L Y O N.

Je vous adresse ci-joint une copie d'une lettre émanant du Syndicat Confédéré des Cheminots de Chalon-sur-Saône concernant la convocation de Messieurs SUMIEN, ISD, et MERARD, CG5, devant le Comité d'Instruction de Lyon siégeant à Chalon le 3.

En l'absence de Monsieur MAURIS actuellement en congé, j'ai transmis copie de la lettre en question à Monsieur SUMIEN ISD Surveillance Générale à Dijon et j'ai convoqué le Chef de Gare MERARD

Pour l'Inspecteur Divisionnaire,  
Le Contrôleur d'Exploitation,

COPIE

PE VII

Monsieur le Chef du Service  
de l'Exploitation,

Dans le but d'élargir la composition de la  
Commission Régionale d'Epuración, il a été proposé  
à M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports  
de lui adjoindre deux nouveaux membres dont les noms  
suivent :

- NURY, Elie, Conducteur à Lyon-Perrache
- CHARRE, Félix, ouvrier au dépôt d'Avignon.

Je vous prie de mettre immédiatement l'agent de  
votre Service en mesure d'exercer ses fonctions.  
L'Intéressé sera, jusqu'à la fin des travaux de la  
Commission, détaché à Paris avec attribution des  
indemnités de déplacement prévues en faveur des  
délégués convoqués à Paris (art. 149 du Fascicule II  
du Règlement du Personnel).

P. le Directeur de la Région du Sud-Est,  
L'Ingénieur en Chef  
Chef des Services Administratifs,  
BES

S. N. C. F.

RÉGION DU SUD EST  
EXPLOITATION

4<sup>e</sup> Arrondissement-Ex.  
à LYON

Transmis, à titre d'instruction pour A,  
avec prière de faire le nécessaire d'urgence  
en précisant à l'intéressé les conditions  
de son détachement à Paris.

Dr 105/5

Paris, le 8 janvier 1945

P<sup>r</sup> LE CHEF DU SERVICE DE L'EXPLOITATION :  
LE CHEF DE LA DIVISION DU SERVICE GÉNÉRAL,

Commissaire à la Police  
Chef de jeu N° 115 PERRACHE

en le priant d'inviter NURY à se  
rendre à Paris où il sera détaché conformément  
à A. Retour de la présente visé par NURY

signature NURY le 12.1.45. Rb  
Chef de Bureau Principal

S.N.C.F.  
Région du Sud-Est  
Commission d'Epuration

Paris, le 7 février 1945

Der 860-E

Monsieur HUDRY, Stanislas  
Sous-Chef de gare  
à CHALON-sur-SAONE

Monsieur,

Je vous informe qu'après examen de l'affaire vous concernant, la Commission Régionale d'Epuration a décidé de ne pas y donner suite.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

P. le Président  
de la Commission Régionale (Sud-Est)  
d'Epuration,

Paris, le 7 février 1945

TRANSMIS à M. le Chef du Service  
de l'Exploitation,  
à titre de renseignement.

P. le Président  
de la Commission Régionale (Sud-Est)  
d'Epuration,  
signature

TRANSMIS au 4<sup>o</sup> Arrondissement-Ex.  
à LYON  
à titre de renseignement.

Paris, le 9 février 1945

RÉGION DU SUD EST  
EXPLOITATION  
Division du  
Service Général

1<sup>re</sup> Section  
Dr 105/9

CHEF DU SERVICE DE L'EXPLOITATION  
CHIEF DE LA DIVISION DU SERVICE GÉNÉRAL

*[Signature]*

S. N. C. F. IR

RÉGION DU SUD-EST

NOTAIRE

EXPLOITATION

Division du  
Service Général  
des Stations

4<sup>ème</sup> Arr. Exploitation  
I - 20  
27 FEV. 1945

Paris, le 26 FEV 1945

A/6

4<sup>ème</sup> Arrondissement-EX  
à LYON.

Après avis de la Commission d'épuration  
de la Région Sud-Est, M. le Ministre des Travaux  
Publics et des Transports a décidé d'infliger  
un blâme avec inscription au dossier au F SEGUIN,  
Jacques, de Lyon.

Ci-joint, la notification utile.

*BAI  
notifié le 1/3-4*

PAR LE CHEF DU SERVICE DE L'EXPLOITATION :  
LE CHEF DE LA DIVISION DU SERVICE GÉNÉRAL.

*LA*

S.N.C.F.  
Région du Sud-Est

Paris, le 14 mars 1945

Commission d'Épuration

Dr 780-E

Monsieur CARRAGE, Victor,  
Brigadier de manutention  
à VILLEFRANCHE-sur-SAONE

Monsieur,

Je vous informe qu'après examen de l'affaire vous concernant, la Commission Régionale d'Épuration a décidé de ne pas y donner suite.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président  
de la Commission Régionale (S-E)  
d'Épuration,  
DELOMBRE

Paris, le 14 mars 1945

TRANSMIS à M. le Chef du Service  
de l'Exploitation,  
à titre de renseignement.

Le Président  
de la Commission Régionale (Sud-Est)  
d'Épuration,  
DELOMBRE

S. N. C. F.

TRANSMIS au 4<sup>e</sup> Arrondissement-Ex.  
à LYON

RÉGION DU SUD EST

EXPLOITATION

à titre de renseignement.

Paris, le 22 mars 1945

P<sup>r</sup> LE CHEF DU SERVICE DE L'EXPLOITATION :  
LE CHEF DE LA DIVISION DU SERVICE GÉNÉRAL,

Div. Exploitation  
Service Exploitation  
1<sup>re</sup> Section  
Dr 105/9

12 et

FICHE concernant l'agent ci-après désigné  
en vue de l'application de l'Ordonnance du 26 août 1944  
instituant l'indignité nationale.

Nom et prénom :  
Grade et résidence :  
Date de naissance :  
Date de commissionnement :  
Situation de famille :  
Adresse domiciliaire :  
Situation militaire :  
Décorations :  
Qualité des services :

*Lyons 2 Octobre 1944*  
*M. le Chef de la M. 45 - 2<sup>e</sup> Etage*  
*Votre message ci-joint -*  
*je ne vois aucun agent de la circonscription*  
*touchant dans le coup de ces hommes -*

*[Signature]*

faits succincts constituant le crime d'indignité nationale.

A

Avis du Chef de Service

*ne pas signer*

Avis du Directeur,

FICHE concernant l'agent ci-après désigné en  
vue de l'application de l'Ordonnance du 26 Août 1944  
instituant l'indignité nationale -

—000—

Nom et Prénom :

Grade et Résidence :

Date de Naissance :

Date de Commissiennement :

Situation de Famille :

Adresse domiciliaire :

Situation militaire :

Décorations :

Qualité des services :

Motifs succincts constituant le crime d'indignité nationale :

*voir dossier  
mandat*

Avis du Directeur :

Ordonnance du 26 août 1944 - Applications.

Établissement des fiches d'agents

(indignité nationale).

# Tiches d'indignité nationale

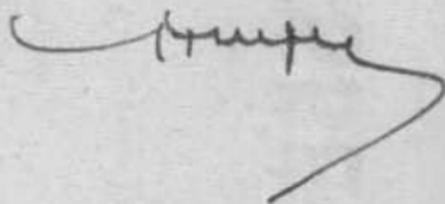
---

Maysonnic	MILICE
Bernin	S.O.L
Elisabeth	C.O.S.L. - remis à Cersot 12/4/45
Chauvin	MILICE
Jacou (vain)	Milice - SOL
Baintrand	Milice
Dognin	SEG
Thomas	SEG
Amblard	CSL - Mieux

Circulaire n° 41

Propositions déposé  
en Conférence du lundi 25  
juin.

*Inspecteur Divisionnaire*

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'Gougeon', written in a cursive style with a long, sweeping tail that extends to the right.

66

28/9/44

17h50

Chef de Arrondissement.  
Ex.

M.M. Pertefaix ,  
Laligant , Bayle , Chambre ,  
Inspecteurs Mouvement Lyon et  
M. Roux , Inspecteur Trains .

-----

Veuillez me faire parvenir d'urgence par  
prochain courrier , les propositions que je  
vous ai demandées au cours de notre conférence  
du 25 courant .

Signé : Lacheny



Macon 29. 9. 44

Monsieur L. Luyennier Jfel  
Chef du 4<sup>o</sup> Arr. Ex  
Lyon.

Confidentiel

Suite à la Communication  
de M. Bequerot.

Il n'existe, à ma connaissance  
aucun agent des Circonscriptions  
de Macon et de Chalon susceptible  
d'être visé par l'Ordonnance  
du 28 Juin 1944 instituant  
"l'indignité nationale".

Très respectueusement

L'INSPECTEUR

E. Luyennier



Lyon le 29 sept<sup>bre</sup> 1944

Monsieur l'Ingénieur Principal  
Chef du 4<sup>e</sup> Arr<sup>t</sup> Lyon

Je n'ai aucune proposition  
relative aux cas exposés au  
cours de votre conférence du  
25 c<sup>é</sup>

P. Inspecteur  
Lyon

S. N. C. F.  
Région du Sud-Est  
Exploitation  
Lyon-Guillotière

Secrétariat

Luyc

Lyon-Guillotière, le 29 Septembre 1944

Monsieur l'Ingénieur Principal  
Chef du 4<sup>e</sup> Arrondissement -EX

LYON

Suite à la conférence du 25 courant .

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je  
n'ai pas de proposition à vous adresser en ce qui con-  
cerne le personnel de ma gare .

Le Chef de Gare Principal



S. N. C. F.  
RÉGION SUD-EST  
Gare de  
LYON-FERRACHE

Lyon, le 30 Septembre 1944

Secrétariat

N° 4.034/AG

Mr le Chef du 4ème Arrondissement  
de l'Exploitation à L Y O N  
-----

Je vous adresse ci-joint la fiche concernant le B.R.M.N. MAYSONNIAL Louis Jacques, en vue de l'application de l'ordonnance du 26 Août 44.

Je n'ai pour le moment aucune autre proposition à vous faire.

Le Chef de Gare Principal *EM*

*Lascaf*

Lyon, le 2<sup>e</sup> octobre 1944.

Monsieur l'Ingénieur Principal,

Suite aux instructions que vous nous avez  
données en confidence le 25 septembre;

Je n'ai pas de cas à vous signaler qui  
soit venu à ma connaissance ou dont j'aie pu  
détecter l'existence d'une façon précise. Toutefois,  
ainsi qu'il vous en a été rendu compte, le FEC  
Bernie Albert de la gare de Lyon-Brotteaux  
a été arrêté régulièrement par la police d'épuration  
le 19 Septbr.  
Cet agent aurait fait partie du S.O.L., mais il  
ne m'est plus possible de le questionner. Fusi  
qu'il en soit, son cas sera certainement examiné  
comme il convient.

En dehors de ce cas-là, je n'ai pas  
d'autres agents à vous signaler.



Lyon, le 2/X-1944.

S.N.C.F.  
RÉGION du SUD EST  
EXPLOITATION  
4<sup>e</sup> Arrondissement  
Circonscription TRAINS  
N<sup>o</sup> .....

Monsieur l'Ingénieur Principal  
Chef du 4<sup>e</sup> Arrondissement

Application de l'Ordonnance  
du 26 août 1944 instituant  
l'indignité nationale -

J'ai l'honneur de vous faire connaître,  
après enquête dans les diverses résidences,  
que je n'ai pas de proposition à vous  
adresser, en ce qui concerne le personnel des trains.

L'Inspecteur D<sup>re</sup> (Trains)

*[Signature]*

S. N. C. F. Paris, le 6 octobre 1944

RÉGION DU SUD EST  
EXPLOITATION

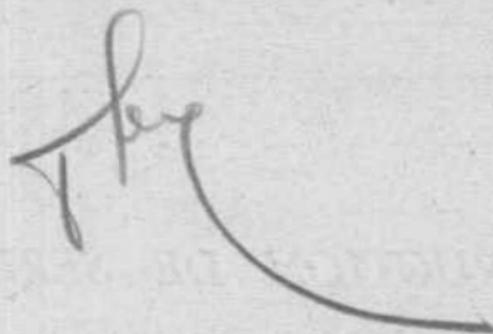
Division d'  
Service Général  
1<sup>re</sup> Section  
Dr 105/7

Retourné

M. le Chef  
du 4<sup>e</sup> Arrondissement-Ex.  
à LYON

les pièces ci-jointes qu'il  
m'a communiquées avec sa lettre  
du 4 courant.

P<sup>r</sup> LE CHEF DU SERVICE DE L'EXPLOITATION :  
LE CHEF DE LA DIVISION DU SERVICE GÉNÉRAL,

A large, stylized handwritten signature in dark ink, possibly reading 'J. P. ...', with a long horizontal stroke extending to the right.

31 Octobre

44

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous accuser réception des 5 dossiers établis par le Tribunal d'Honneur de la S.N.C.F. et concernant MM. RICHARD, SOMNOLET, MOURIER, DUMAS et FOURNY, agents de la S.N.C.F.

Veillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma haute et dévouée considération.

L'Ingénieur Principal  
Chef du 4e Arrondt de l'Expl<sup>en</sup>,

Monsieur le Préfet du Rhône, à LYON

S. N. C. F.

RÉGION DU SUD EST

EXPLOITATION

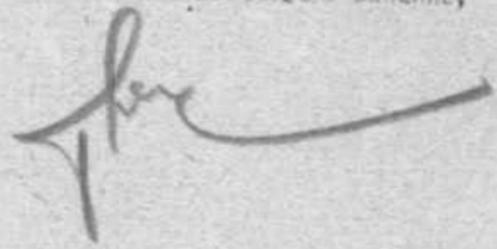
M. Lachey IGP Lyon

Division du Service Général  
refusé réception de 5 dossiers d'agents ayant  
1<sup>re</sup> Section comparu devant le Tribunal d'Honneur S.N.C.F.

Paris, le 2 novembre 1944

4<sup>ème</sup> Arr. Exploitation  
RECEVU

LE CHEF DU SERVICE DE L'EXPLOITATION  
LE CHEF DE LA DIVISION DU SERVICE GÉNÉRAL,



Région Sud-Est  
Division G

Paris le 2/11 1944

Monsieur LACHENY Ingénieur Principal  
Chef du 4ème Arrondt de L'Explon

---

Reçu les Cinq dossiers  
annexés à la lettre N°651/ CAB  
du 25 Octobre de Mr Le Préfet  
du Rhône .

LE CHIEF DU SERVICE DE L'EXPLOITATION  
LE CHIEF DE LA DIVISION DU SERVICE GÉNÉRAL

*Donnés remis à la 4<sup>on</sup>  
Région de Lyon le 2/11*

---

Dossiers établis par le Tribunal  
d'Honneur de la SNCF et transmis  
à M. Bes, le 31/10/46.

Fourny Claude SCG à Lyon S<sup>t</sup>-Paul  
Durand Emiliy Ouvrier à Pullins Vitures  
Somnolet Henri Contremaître à T4  
Richard Georges Micsnicij à Mouche  
Mowrier Marcel Chef d'Atelier à Pullins Vitures

N° 209 S/P

Lyon-Vaise, le 23 Mars 1945

V.R. AG/101

du 28/2/45

-:--

Monsieur le Chef  
du 4<sup>e</sup> Arrdt de l'Exploitation

à LYON

Suite à votre note rappelée en marge, et  
à ma note n°366 S/P du 2 courant, je vous re-  
tourne, ci-jointe, dûment complétée, la fiche  
concernant le SCG1 THOMAS, Léon.

Le Chef de Gare Principal HC

*Barau*

LYON, le 27 Mars 1945

EX-Division G - 1ère section

-----

AG/101

-----

Epuration

Je vous adresse, sous ce pli, en 4 exemplaires, la fiche d'indignité nationale concernant le SCGL THOMAS, de la gare de Lyon-Vaise demandée par votre transmis 105/7 du 24-5-45.

P.le Chef du 4° Arrondt-EX-P.I.  
L'Inspecteur Principal Adjoint,

FICHE concernant l'agent ci-après désigné  
en vue de l'application de l'Ordonnance du 26 Août 1944  
instituant l'indignité nationale

-----

Nom et Prénom : THOMAS Léon

Grade et Résidence : Sous-Chef de Gare de 1<sup>re</sup> classe  
à LYON-VAISE

Date de Naissance : 31 Juillet 1893

Date de Commissionnement : 1<sup>er</sup> MAI 1919

Situation de famille : Marié 1 enfant (24 ans)

Adresse domiciliaire : LYON, 108, Rue de Bourgogne

Situation militaire : Capitaine de réserve

Décorations : Légion d'honneur et Croix de guerre

Qualité des services : Croix de guerre - actif et dévoué -

Motifs succincts constituant le crime d'indignité nationale :

a appartenu au S. P. L. environ 15 jours lors de  
la formation de cet organisme.  
Activité = aucune.

Avis du Directeur,

COPIE

M. THOMAS, Jean

Sous-Chef de gare de 1<sup>o</sup> classe  
à LYON-VAISE

A appartenu au S.O.L.

Cas visé par l'Ordonnance du 26 août 1944 relative à l'indignité nationale.

A signaler au Service intéressé (Exploitation) pour envoi à la Direction de la fiche prévue.

Paris, le 21 février 1945

Le Secrétaire  
de la Commission Régionale (S.E)  
d'Epuración,  
signature

COPIE

M. DOGNIN, Joseph

Sous-Chef de gare de 2<sup>o</sup> classe  
à LYON-BROTTEAUX

A fait partie du S.O.L. en qualité de Chef de dizaine.

Cas visé par l'Ordonnance du 26 août 1944 relative à l'indignité nationale.

A signaler au Service intéressé (Exploitation) pour envoi à la Direction de la fiche prévue.

Paris, le 21 février 1945

Le Secrétaire  
de la Commission Régionale (S.E)  
d'Epuración,  
signature

S.N.C.F.  
RÉGION EST  
EXPLOITATION  
Division du  
Service Général  
1<sup>re</sup> Section  
Dr 105/7

TRANSMIS au 4<sup>o</sup> Arrondissement-Ex.  
à LYON

7R 7

Transmis, avec prière de faire établir, dans les conditions qui vous ont été précisées et de m'adresser, dès que possible, les fiches utiles.

Paris, le 24 février 1945

4<sup>me</sup> arr. Exploitation  
LYON  
27 FEV. 1945

P<sup>o</sup> LE CHEF DU SERVICE DE L'EXPLOITATION  
LE CHEF DE LA DIVISION DU SERVICE GÉNÉRAL

*[Signature]*

LYON, le 28 Février 1945

S.N.C.F.  
RÉGION N.-E.S.T.

EXPLOITATION  
4<sup>ème</sup> ARRONDISSEMENT

PERSONNEL

Monsieur le Chef de Gare Ppal

à LYON - BROTTEAUX

AG/101

Le Sous-Chef de Gare de 2<sup>ème</sup> classe  
DOGNIN, Joseph, de votre gare est signalé comme  
ayant appartenu au S.O.L. en qualité de Chef  
de Dizaine.

Je vous prie de remplir la fiche ci-join-  
te en précisant en "A" :

- A appartenu au S.O.L. du ..... au .....

← Activité :

Retour de la présente avec la fiche de-  
mandée.

Le Chef du 4<sup>ème</sup> Arrondissement  
de l'Exploitation P.I.,



Lyon-Brotteaux le 2 Mars 1945

S.N.C.F.  
RÉGION du SUD-EST  
EXPLOITATION. 4<sup>e</sup> ARR<sup>e</sup>  
LYON-BROTTEAUX  
SÉCRÉTARIAT

Monsieur le Chef de gare Principal,

J'ai l'honneur de confirmer la déclaration  
faite récemment à la Commission d'opérations -  
J'ai appartenu au groupe d'ordre de la légion -  
Je n'ai jamais adhéré au S.O.L., rien qui ayant  
été permis -

Déclaration faite sur l'honneur -

Je mets au défi quiconque de montrer une  
carte ou un insigne de cette association me concernant  
Je n'ai jamais prêté le serment dit d'infériorité,  
ni reçu la carte et l'insigne -

Le cas échéant, je poursuivrai judiciairement  
toute personne qui signera une dénomination de  
cet acabit -

Je possède des attestations des services secrets -  
J'appartiens à la DGER - FFC - 8 B<sup>e</sup> Juchet Paris -

Je demande qu'on questionne le Président de la  
Commission d'opérations qui a établi le dossier me  
concernant, à la suite duquel il n'a pas été donné  
suite - (lettre de Paris) -

Le 2<sup>e</sup> chef de gare,

Jugniau

4e Arrondissement- Exploitation

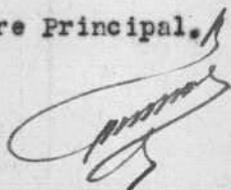
à LYON

V.R. AG/101 du 28.2.

Le SCG THOMAS est en ce moment hospitalisé  
et assez gravement malade.

Je serais d'avis d'attendre quelques jours,  
que son état se soit amélioré, pour recueillir  
les renseignements que vous demandez.

Le Chef de gare Principal.



*attache  
Paris 10/12*

S.N.C.F.

RÉGION du SUD-EST

EXPLOITATION 4<sup>ème</sup>

LYON-BROTTEAUX

SECRETARIAT

N<sup>o</sup> 849 A.G.

VR : AG IOI du  
26.2. 1945

Lyon, le 5 Mars 1945.

Monsieur le Chef du 4<sup>ème</sup> Arrondissement  
de l'Exploitation  
à LYON.

Comme suite à votre demande citée en marge, je vous adresse ci-joint en retour la fiche de renseignements concernant le SCG2 DOGNIN Joseph de ma Gare.

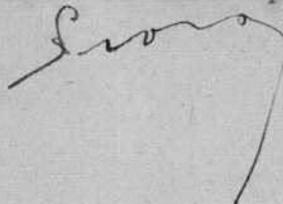
DOGNIN est en service à Lyon-Brotteaux depuis le 1.8.1943. A ma connaissance, son activité à ma gare n'a pas été entachée de menée anti-nationale. Je précise, d'autre part que je ne l'ai jamais vu en tenue de S.O.L.

Cet agent m'a présenté des lettres témoignant qu'il était affilié à un Groupe de la Résistance, lettres dont vous trouverez ci-joint copies.

Suivant enquête faite, les faits reprochés à DOGNIN seraient antérieurs à AOUT 1943. Il était alors à Vaise ou à Givors, où l'enquête pourrait être poursuivie.

A titre documentaire, je vous adresse un exposé par l'intéressé de son activité politique depuis 1940.

Le Chef de Gare Ppal,



LYON-BROTTEAUX, le 3 Mars 1945

Monsieur le Chef de Gare Principal,

Je déclare, sur l'honneur, n'avoir jamais appartenu au S.O.L., comme il a été signalé à M. le Chef d'Arrondissement.

J'avais adhéré à la Légion Française des Combattants en 1941. J'ai cessé toutes relations avec cet organisme en 1942, après l'arrivée au pouvoir de Pierre LAVAL.

Je vais une fois de plus, retracer mon activité politique pour la période s'étendant de Mai 1940 à Septembre 1944. Lors de constitution du Groupe d'Ordre, qu'il ne faut pas confondre avec le service d'ordre, j'ai donné mon adhésion. Le G.O. devait être l'encadrement de la Légion, en vue de former une armée secrète.

Je n'ai pas participé au S.O.L., et j'ai par conséquent, ni prêté le serment d'investiture, ni été doté de la carte et de l'insigne. Je mets au défi de prouver qu'il m'a vu déguisé en S.O.L., pour cette simple raison que je ne possède même pas une chemise kaki. Il y a des agents à Vaise, qui ont eux des chemises kaki volées dans les wagons lors de la débâcle de 1940.

En 1940, j'ai commencé un trafic clandestin et bénévole, de lettres vers la zone dite occupée. J'ai transmis environ 30.000 lettres. J'en recevais de tout l'Empire même d'Amérique. Les tuberculeux du Sanatorium de St-Hilaire du Touvet m'en envoyaient d'énormes paquets chaque semaine. Je faisais passer aussi des personnes. Je peux prouver et on le sait bien, que jamais ces services rendus ne me rapportaient rien.

En relations avec des militants de la Résistance depuis 1940, je n'ai pas cessé de lutter effectivement contre l'occupant. M.M. CERSOT et VASSY peuvent en témoigner. J'envoyais compte par téléphone à M. CERSOT - K.T.P. au P.C., des particularités du trafic à Vaise. En 1941, M. DELOMBRE - Inspecteur au S.E.S., m'a demandé de le mettre en relations avec des gens sûrs, pour organiser des équipes mobiles de sabotage des voies ferrées. Je l'ai mis notamment en rapports avec M. CERSOT.

Je voyais très fréquemment à Perrache, M. VASSY, qui me remettait des journaux clandestins. Je connaissais son action gaulliste, qu'il a menée depuis 1940, c'est-à-dire à une époque où d'autres "résistants" pensaient différemment.

En 1942, j'ai fait intervenir deux agents du 2ème Bureau en faveur de VASSY, arrêté et poursuivi pour gaullisme. J'ai défendu l'HEMIV FAGOT de Vaise, poursuivi pour activité communiste. N'ayant pu témoigner devant le tribunal, qui n'admettait pas de témoins, j'ai remis à Mme FAGOT une attestation de non-activité communiste. Cette attestation a été signée avec la mention erronée "membre du S.O.L.", le G.O. n'existant plus. J'avais ajouté cette qualité ~~car je ne possédais pas~~, pour essayer de sauver FAGOT. L'HEMIV THEVENIN, militant communiste bien connu, trouvait à l'époque mon geste magnifique. Après la libération, il m'a dénoncé à la Commission d'Epuration comme membre du S.O.L. Les 8 membres de cette Commission ont désapprouvé son geste, dicté par des bavardages méchants.

J'ai défendu aussi le visiteur GAGET, de Vaise, traqué par la police de Vichy. M. GAGET, en bon père de famille, a eu le courage de le dire devant la Commission d'Epuration.

A cette époque où l'on ne pensait pas encore à "l'indignité nationale", et où aucune obligation ne se faisait sentir, j'ai encore risqué ma tranquillité en faisant passer des militaires en Afrique du Nord. M. VASSY peut en témoigner, puisque c'est lui

.....

qui m'avait indiqué la combine. J'envoyais ces soldats à M. MOLINER, douanier au Perthuis de la part d'un inspecteur de police, inconnu de moi.

Par l'intermédiaire de Mlle HENDRICKX, 19 Montée Barthélemy, j'ai procuré des faux papiers pour des prisonniers en Allemagne. Cette demoiselle m'apportait des paquets de lettres pour la zone occupée, j'ai dirigé des juifs étrangers vers un ami sûr pour les expédier en Suisse.

Durant cette période de résistance effective, je défie quiconque de relever à mon encontre des propos "d'indignité nationale". Les agents de Vaise peuvent le dire, y compris M. THEVENIN, qui l'a d'ailleurs écrit dans la lettre "épurative".

En 1943, j'ai commencé à transmettre des renseignements. Mais dès ma nomination à Lyon-Brotteaux, le 1er Août, j'ai été rattaché à un réseau d'espionnage. Depuis la libération, je sais qu'il s'agissait de l'Intelligence Service - Attestation jointe - Réseau Jade Amicol.

En Mars 1944, j'ai été inquiété par la milice pour activité "subversive". Mon voisin de Vaise, M. CHOCHERYRES - SCGL, peut dire si ces bandits sont venus en amis. Mon retour a pu avoir lieu grâce à l'Intelligence Service - (intervention du Commandant HERVE)

En avril 44, j'ai contracté un engagement dans les Forces Françaises Combattantes E.M. de GAULLE, Réseau phalanx, n° RN 104 - attestations jointes.

Comme mes collègues de Brotteaux, j'ai fait évader des déportés du S.T.O.

Ainsi donc, ce résumé de faits incontestables, prouve que je n'ai pas cessé de lutter pour la France. Je suis patriote depuis mon enfance? Je désapprouvais autrefois ceux qui ne l'étaient pas. Ils se sont rachetés par leur lutte clandestine, dans cette position où ils avaient été placés. Je n'avais aucune raison de lutter comme ils l'ont fait. Je crois que mon mérite est au moins équivalent au leur.

Il est regrettable que l'épuration soit rendue boiteuse par le désir de vengeance politique. Le combat mené de pair à côté des communistes devrait éteindre la haine, car on ne construit rien de grand dans la perpétration de basses vengeances.

Mars 1944, la milice de Darnand me poursuit haineusement pour activité "anti-nationale"

Mars 1945, la Milice Patriotique me poursuit haineusement pour activité "anti-nationale"

Singulier anniversaire! Mes enfants ~~terrorisés~~ terrorisés par les bandits l'an dernier, ne comprennent rien. Ce serait comique, si c'était moins lamentable.

Ci-joint 3 feuilles - soit 5 pièces.

Le Sous-chef de Gare,

DOGNIN.

LYON, le 7 Mars 1945

EX-Division G - 1ère section

---

AG/101

Dr. 105/7  
du 24-2-45

Ci-joint en 4 exemplaires ,  
la fiche d'indignité nationale  
concernant le SCG2 DOGNIN, de la  
gare de Lyon-Brotteaux, avec une  
déposition de l'intéressé.

105/7  
24/3 ( Je vous adresserai prochaine-  
ment celle du SCG1 THOMAS de Lyon-  
Vaise, actuellement hospitalisé et  
assez gravement malade.

Le Chef du 4° Arrondissement  
de l'Exploitation P.I.,

FICHE concernant l'agent ci-après désigné  
en vue de l'application de l'Ordonnance du 26 Août 1944  
instituant l'indignité nationale

---

Nom et Prénom : DOGNIN Joseph

Grade et Résidence : SCG2 - Lyon-Brotteaux/

Date de Naissance : 20 Juin 1905

Date de Commissiement : 1.8.1928

Situation de famille : Marié 3 enfants.  
dont 1 engagé volontaire au 62<sup>e</sup> RAC à TUNIS

Adresse domiciliaire : 19, rue Lalande - LYON 6<sup>e</sup>

Situation militaire : Caporal 5<sup>e</sup> Génie.

Décorations : Engagé volontaire dans les Forces Françaises combattantes

Qualité des services : Bon agent.

Motifs succincts constituant le crime d'indignité nationale :

*Affirmé n'avoir pas appartenu  
au S.O.L (voir sa déposition ci-jointe)*

Avis du Directeur,

*Copie*

FIGURE concernant l'agent ci-après désigné  
en vue de l'application de l'Ordonnance du 26 Août 1944  
instituant l'indignité nationale -

Nom et prénom : CHAUVIN François

Grade et résidence : ET - Lyon-Guillotière

Date de naissance : 2/8/1888

Date de commissionnement : 1/2/1920

situation de famille : Marié

adresse domiciliaire : 42 chemin de la Favorite LYON 5°

situation militaire : Radié des cadres - Combattant v. lointain Guerre 14/18

! Venu des pays étrangers - a fait la guerre 14/18 du 2/8/14 au  
d'écoulements : 11/11/1918 a servi dans l'Infanterie - Campagnes de France et  
d'Orient - Pas de blessures - Décoration Néant .

Qualité des services

*Bon service*

motifs succincts constituant le crime d'indignité nationale :

*Declaré avoir appartenu à la Mairie  
du 25 Dec<sup>42</sup> au 16 Juin 1943*

Avis du Directeur,

*Comp. 2/11/44*

FICHE concernant l'agent ci-après désigné  
en vue de l'application de l'Ordonnance du 26 août 1944  
instituant l'indignité nationale

---

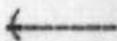
Nom et Prénom : BAUDRAID Louis  
Grade et Résidence : F à BADAN-TRIAGE  
Date de Naissance : 16-7-1911  
Date de Commissionnement : 1-5-38  
Situation de Famille : Marié  
Adresse Domiciliaire : 21 Rue de Belfort à GIVORS  
Situation Militaire : 1931 - Appelé S.A. au 158° R.I. le 16-4-34  
libéré 2° cl. le 13-4-35  
Mobilisé le 2-9-39 au CMI-141  
démobilisé le 14-7-40  
Décorations : Néant  
Qualité des Services : Service normal

Motifs succincts constituant le crime d'indignité nationale:

Fondateur de la milice à GIVORS de Février 1943 au 24-8-44.  
Condamné le 9 Janvier 1945 à 10 ans d'interdiction de séjour et frappé  
d'indignité nationale à vie.

Avis du Directeur:

FICHE concernant l'agent ci-après désigné  
en vue de l'application de l'Ordonnance de 26 Août 1944  
instituant l'indignité nationale -



recup. par  
5/1/47

Nom et prénom : *Boutté, André*  
Grade et résidence : *F. E. C gare de Lyon Perrache*  
Date de naissance : *20 août 1914*  
Date de commissionnement : *Mars 1936*  
Situation de famille : *marie*  
Adresse domiciliaire : *56 Avenue Maréchal Foch - Lyon - 6<sup>e</sup>*  
situation militaire : *Service Militaire Armé (34). eng. V. dat. 2 ans  
54<sup>e</sup> R.A.D. Lyon. Vitrolles - nos: R.A.D.C.A.*  
Décorations : *X*  
Qualité des services : *X Bouillant -*

Motifs succincts constituant le crime d'indignité nationale :

Légion Française des Combattants: (membre Secours - Défense Passive. Sec Social  
auprès des Enfants rattachés à la 1<sup>re</sup> FOM) de Mars 1942 à Novembre 1943 (Dates  
imprécises) - n'a jamais appartenu aux SOL.  
Milice: (1 mois à l'essai lors de sa création) - absolument aucune activité - ni  
adhésion - erreur reconnue). Février ou Mars 43 (Dates absolument imprécises).  
Dirigeant Diocésain des Cours Vaillants de France années 1941-42-43  
(mouvement de jeunes Catholiques). *du 7 mars*

Avis du Directeur :

S.N.C.F.  
Région du Sud-Est  
Exploitation  
4<sup>e</sup> Arrondissement

LYON, le 4 Octobre 1944

V.R. Dr 105

Monsieur le Chef du Service de  
l'Exploitation  
Division G - 1<sup>ère</sup> Section.

Je vous adresse, sous ce pli, établies en triple exemplaire, les fiches dressées pour 2 agents dont le cas relève de l'ordonnance du 26 août 1944 instituant l'indignité nationale.

Il s'agit d'agents ayant participé au service d'ordre légionnaire et à la milice.

Je n'ai pas d'autres cas à vous signaler qui soient venus à la connaissance de mes collaborateurs.

Je vous communique leur réponse.

CHEF DU 4<sup>e</sup> ARRONDISSEMENT DE L'EXPLOITATION

Signé: G. LAGLIENY

- FICHE concernant l'agent ci-après désigné  
en vue de l'application de l'Ordonnance du 26 Août 1944  
instituant l'indignité nationale

---

Nom et prénom : MAYSONNIAL Louis-Jacques  
Grade et résidence : Brigadier de manutention à Lyon-Perrache-1  
Date de naissance : 18 Novembre 1902.  
Date de commissionnement : 1er juin 1929.  
Situation de famille : marié, deux enfants.  
Adresse domiciliaire : 18, cours Bayard, Lyon (2ème).  
Situation militaire : Affectation spéciale S.N.C.F. - classe 1922.  
Décorations : Néant.  
Qualité des services : Noté M.2 - travaille bien.

Motifs succincts constituant le crime d'indignité nationale :

Le 26 Mai 1944, MAYSONNIAL a présenté au B.O.T. (F.E.C. FERRAND) une convocation de la Milice indiquant que cet Agent devait assurer un service d'ordre le 27 Mai 1944 pour le compte de cette formation, à la suite du bombardement de Lyon du 26 Mai 1944. Cette convocation indique que MAYSONNIAL était affilié à la Milice. MAYSONNIAL a interrompu son service à Perrache le 24 Août 1944 et il ne l'a pas repris le 6 Septembre.

Le Chef de Gare Principal H.C.  
de LYON-PERRACHE,

signé : PASCAL.

- AVIS du DIRECTEUR -

- FICHE concernant l'Agent ci-après désigné  
en vue de l'application de l'Ordonnance du 26 Août 1944  
instituant l'indignité nationale.

---

Nom et prénom : BERGIN Albert  
Grade et résidence : F.E.C. à Lyon-Brotteaux  
Date de naissance : 3.6.1913  
Date de commissionnement : 1-1-1938  
Situation de famille : Marié  
Adresse domiciliaire : 123, route de Vénissieux, à Lyon  
Situation militaire : du 19.10.34 au 12.10.35, 1ère classe au 159ème R.T.A.  
Décorations : "  
Qualité des services : bon service H.3

Motifs succincts constituant le crime d'indignité nationale :

Arrêté régulièrement par la police d'épuration le 19 Septembre.

Aurait été S.O.L.

Il ne nous est plus possible de le questionner.

Quoi qu'il en soit, son cas sera certainement examiné comme il convient.

- AVIS du DIRECTEUR -

S.N.C.F.

SE - DR

Tél. 1.6032 - 33

PE VII

Paris, le 9 - 1. 1954.

13/10  
 Lyon.  
 M. Aronst - EX.  
 R  
 7

MM. les Chefs d'Arrondissement

La Direction du Personnel nous demande de lui indiquer d'urgence la composition et les dates d'institution ou de modification des diverses commissions locales d'instruction ou d'information ayant fonctionné sur la Région du Sud-Est, en application de la lettre du 18 octobre 1944 du Service Central du Personnel, relative à l'épuration administrative.

Je vous prie de me faire parvenir très rapidement les renseignements ci-dessus concernant votre Arrondissement.

P. l'Ingénieur en Chef  
 détaché à la Direction

Le Chef de Bureau Principal,

BROUILLET

1. Commission d'arr<sup>t</sup> pour faux Services  
pour l'examen des données d'inspection,  
administrative et propositions de sanctions  
à la Com<sup>on</sup> Rég<sup>l</sup> de Novemb 46 à mai 47

Composition de la Commission

Président : M. Carrot

~~Membres~~ ~~Versay~~

2 représentants de la Résistance  
2 - d - CGT (Saget - Murry)  
1 - d - CFTC (Billon)  
1 - d - Ich. 15 à 19 (M. Bore)  
1 - d - Jeunesse H. S. (M. Grand)

Président : ~~M. Carrot~~ ~~de Chela~~  
dans certains établissements  
qui ont disparu. Lorsque la C<sup>i</sup>

d'arr<sup>t</sup> fondation  
d'arr<sup>t</sup>

F

PARIS MESSAGES

LYON P C 19/1 NO 4987 16H26

SNCF - SE - 4EME ARRONDT EX LYON - P/AG.1.P.7 TEL. 11.135  
A DIRECTION SUD EST, PARIS.

867

VOTRE REFERENCE PE VII DU 9 COURANT.

OBJET : COMPOSITION DES COMMISSIONS D'INFORMATION POUR  
L'EPURATION ADMINISTRATIVE.

UNE COMMISSION D'INSTRUCTION S'EST CONSTITUEE A LYON DEBUT  
NOVEMBRE 1944. ELLE A FONCTIONNE POUR LES 3 SERVICES JUSQU'EN  
JUN 1945 ENVIRON. SA COMPOSITION ETAIT LA SUIVANTE :

PRESIDENT DE LA COMMISSION : UN MEMBRE NATIONAL DE RESISTANCE FER  
(M. CERSOT)

- UN MEMBRE DE RESISTANCE FER
- UN REPRESENTANT DES AGENTS SUPERIEURS  
(ECHELLES 15 A 19).
- UN REPRESENTANT DES FONCTIONNAIRES  
SUPERIEURS.
- DEUX REPRESENTANTS CGT
- UN REPRESENTANT CFTC.

DANS LA PERIODE QUI A SUIVI IMMEDIATEMENT LA LIBERATION,  
QUELQUES COMMISSIONS LOCALES D'EPURATION S'ETAIENT FERMEES -  
NOTAMMENT AU DEPOT DE LYON-MOUCHE. ELLES ONT DISPARU DES  
L'APPARITION DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT QUI A REVU LA PLU-  
PART DES DECISIONS PRISES D'OFFICE PAR LES COMITES LOCAUX.

LE CHEF D'ARRONDISSEMENT,  
POULET.

SUITE A VOTRE COMMUNICATION TELEPHONIQUE DE CE JOUR : 15 HEURES -  
LA COMMISSION D'INFORMATION FONCTIONNANT A ST ETIENNE A EXAMINE  
LES DOSSIERS D'AGENTS DE VB6 RESIDANT SUR LE TERRAIN D'EX 6.

TERMINE NO R866 867

L057  
Lyon, le 19 Janvier 1944

Direction Sud. Est, PARIS

Votre référence PE VII du 9 courant

Objet = Composition de la Commission d'information pour l'épuration administrative.

Une Commission d'information s'est constituée à Lyon début Novembre 1944. Elle a fonctionné <sup>pour les 30 jours</sup> jusqu'en Juin 1945 environ. Sa composition était la suivante :

Président de la Commission: Un membre national de Résistance fct. (M. Lerot)

- Un membre de Résistance fct
- M. Roux - Un représentant des agents supérieurs (échels 15 à 19)
- M. Grand - Un représentant de fonctionnaires supérieurs.
- Gaget - Deux représentants C.G.T.
- Billon - Un représentant C.F.T.C.

Dans la période qui a suivi immédiatement la libération, quelques Commissions locales d'épuration s'étaient formées - notamment au Dépôt de Lyon-Mouche. Elles ont disparu dès l'apparition de la Commission d'arrondissement qui a reçu la plupart des décisions prises d'office par les Comités locaux

Le chef d'arrondissement

J. Poulet.

Suite à votre communication téléphonique de ce jour 15 heures :

La Commission d'information fonctionnant à St Etienne a examiné les dossiers d'agents de VBC résidant sur le terrain de EXG.

S.N.C.F.

Région du Sud-Est  
EXPLOITATION  
4e Arrondissement

LYON, le 2 octobre 1954.

P/M.1  
Tél. 11135

VR. A/1 du  
30/9/54

Affaire MASSE.

EX. DIVISION G  
4e Section A  
PARIS.

Comme suite à votre communiqué  
ci-joint en retour, j'ai l'honneur  
de vous faire connaître que la  
date de réouverture des Bureaux de  
l'Arrondissement de l'Exploitation  
de Lyon, après la libération de la  
ville, a eu lieu le 7 septembre  
1944.

Le Chef d'Arrondissement,

S. N. C. P.  
RÉGION : SUD-EST  
EXPLOITATION  
4<sup>e</sup> Arrondissement

Lyon, le 16 Décembre 1954

P/AG.1

P.7  
Tel. 11.135

Monsieur le Directeur  
de la Région Sud - Est  
PARIS

Suite à votre lettre PE VII du 9 Ct.  
En application de la lettre du 18 Octobre  
1944 du Service Central du Personnel, objet de  
votre transmis Dn 105/5 du 25-10-44, une Commis-  
sion d'Instruction s'est constituée à LYON, début  
Novembre 1944, en vue de procéder à l'examen de  
dossiers d'agents suspectés de faits de collabo-  
ration.

Elle a fonctionné, pour les trois Services,  
en dehors de la ~~zone~~, jusqu'en Juin 1945 environ.

Dans la période qui a suivi immédiatement  
la Libération, quelques Commissions locales  
d'épuration s'étaient formées notamment au dépôt  
de Lyon-Mouche et à ~~Chalon-sur-Saône~~. Elles ont  
disparu dès l'apparition de la Commission d'Ar-  
rondissement qui a revu la plupart des décisions  
prises d'office par les Comités locaux.

Le Chef d'Arrondissement :

- Président de la CGP. = ~~Représentant de Résistance~~ (M. Cerrut)
- 1 Membre de Résistance Ser.
- 1 Représentant des Popes Sup. (ch. 15.19)
- 1 Représentant des Forces Sup.
- 2 Représentants CGP - 1 Représentant CFTC

*sur demande  
de la Commission  
d'Instruction  
ou de l'agent  
suspecté  
à l'effet  
de  
vérifier  
les  
dossiers*

*Commission d'Instruction  
des Résistants*

Lyon , le 16 Décembre 1954

P/AG.1

P.7  
Tel.11.135

Monsieur le Directeur  
de la Région Sud - Est  
PARIS

Suite à votre lettre PE VII du 9 Ct.  
En application de la lettre du 18 Octobre  
1944 du Service Central du Personnel, objet de  
votre transmis Dr 105/5 du 25-10-44, une Commis-  
sion d'Instruction s'est constituée à LYON, début  
Novembre 1944, en vue de procéder à l'examen de  
dossiers d'agents suspectés de faits de collabo-  
ration .

Elle a fonctionné, pour les trois Services,  
en dehors de la SNCF, jusqu'en Juin 1945 environ.

Dans la période qui a suivi immédiatement  
la Libération, quelques Commissions locales  
d'épuration s'étaient formées notamment au dépôt  
de Lyon-Mouche et à Chalon-sur-Saône. Elles ont  
disparu dès l'apparition de la Commission d'Ar-  
rondissement qui a revu la plupart des décisions  
prises d'office par les Comités locaux.

Le Chef d'Arrondissement :